# 5 MINUTES ÉTERNELLES




N°40/ ADAR I-ADAR II 5774

בעזרת ה' יתברך

# 5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Adar I - 14 Adar II 5774

## Au sommaire :


- Halakha :
  - **Koréa et Méhatekh à** Shabbat 15 au 26 Adar I
  - **Pourim** 27 Adar I au 14 Adar II
- Moussar :
  - **Hinoukh - suite et fin** 16 au 20 Adar I
  - **Pourim au monde futur** 23 Adar I au 4 Adar II
  - **La Meguila** 5 au 12 Adar II
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines



© 2014 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

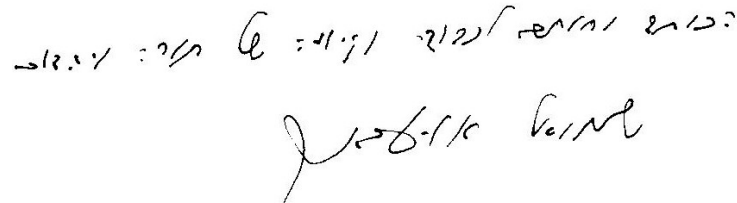
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



*Joseph Haïm Sitruk*

***Grand Rabbin***

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

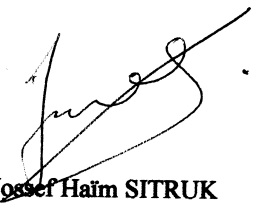
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

**25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine**

*email : grandrabbinsitruk@gmail.com*

## Ki Tissa - Introduction

**Rabbi** Shimon Bar Yohaï enseigne: '*Hashem a prescrit toutes les Mitsvot aux Bnei Israël ouvertement, à l'exception du Shabbat, qu'Il leur donna dans la discrétion, comme il est dit:* וְשָׁמְרוּ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל אֶת הַשַּׁבָּת וכו' בֵּינִי וּבֵין בְּנֵי יִשְׂרָאֵל אוֹת הִוא לְעֹלָם *- Et les Bnei Israël préserveront le Shabbat... **entre Moi et les Bnei Israël** –*soit, dans **l'intimité–**, [le Shabbat] ***est un symbole perpétuel**, parce qu'en 6 jours Hashem a créé le monde...*' [*Beitsa* 16A]

**Pourtant,** Shabbat est le 5e des 10 commandements qu'Hashem a explicités au Sinaï, alors que l'humanité entière fut témoin de son dévoilement aux Bnei Israël! La Guemara répond que les peuples entendirent certes la Mitsva de préserver le Shabbat, mais ne prirent pas connaissance de la ***Neshama Yéteira* – l'âme supplémentaire**. Nous rapportions en Tishrei que chaque Ben Israël reçoit à Shabbat une aide du ciel pour s'élever et se sanctifier. Essayons de définir **la nature de cette inspiration**.

**Nous** ouvrions l'étude du mois dernier en expliquant la déclaration du ***Naassei véNishma* – nous ferons et nous écouterons**, pour laquelle Hashem orna les Bnei Israël de 2 couronnes. Succinctement, le cœur de l'homme est naturellement attiré vers le plaisir instinctif, concret et immédiat, tandis que les convictions de l'esprit lui sont perçues comme des astreintes. De manière générale, l'homme qui aspire à s'élever en harmonie ne brime jamais sa force instinctive, mais lui apprend à discerner le goût raffiné du bien, et utilise son intellect pour convaincre son cœur à l'aide d'images et d'exemples. Ce procédé, digne de toute personne réfléchie, présente cependant 2 imperfections. D'un côté, le cœur n'intériorise jamais assez l'ordre du cerveau, et ne parvient pas à s'enthousiasmer **totalement**. D'un autre, le cerveau consacre une part conséquente de son potentiel à dialoguer avec le cœur, plutôt que de s'adonner entièrement aux finesses des sciences abstraites.

**Les** 2 couronnes que nous avons reçues au Sinaï en disant *Naassei véNishma* correspondent à un **double apogée**, du **cœur** et de **l'intellect**. Nous avons intégré que notre engagement envers Hashem est **notre raison d'être**, inconditionnelle et source de plénitude. N**otre cœur et notre**

**intellect** ont alors été prédisposés à s'épanouir pleinement –l'instinct, en intégrant naturellement l'importance de servir Hashem, et l'esprit, en se libérant de ses engagements contraignants pour pénétrer les profondeurs de la Torah, afin d'accomplir les Mitsvot avec magnificence. En récompense, les anges ont orné les Bnei Israël de 2 couronnes, les ***Karnei Hod*** –des rayonnements de prestige–, afin de leur permettre de **faire** et de **comprendre** la Torah avec davantage d'exaltation. Le Ari za'l enseigne qu'en parallèle, le rayonnement de la *Neshama* de Moshé s'est décuplé par mille, lui permettant ainsi de pénétrer des secrets exceptionnels, afin d'être à la hauteur d'un peuple si raffiné.

**Mais** 40 jours après, les Bnei Israël commirent la terrible faute du veau d'or. Notre Parasha [33:5] raconte qu'Hashem nous retira alors ces couronnes. Et puisque le peuple fut déchu, il n'y avait plus de raison que Moshé jouisse d'une *Neshama* si élevée… Le Ari za'l dit qu'Hashem lui réaffecta son niveau initial, mais donna à Moshé en compensation les couronnes de chaque Ben Israël. Son visage rayonna alors au point où il n'était plus possible de le regarder [34:29].

**Le** Shabbat est propice à s'élever, grâce à la *Neshama Yeteira*. Le Ari za'l explique que Moshé retrouve durant ce jour les mille niveaux de sa *Neshama*. Notre fidèle berger refuse alors de jouir en plus des ornements des Bnei Israël, et **restitue à chacun ses 2 couronnes**! Comme nous le disons dans la *Amida* du Shabbat matin, *Yisma'h Moshé…* '*Que Moshé s'exalte de son sort, car Tu l'as qualifié de fidèle serviteur, lorsque Tu ornas sa tête d'une couronne splendide, alors qu'il se tint devant Toi sur le Sinaï pour descendre les 2 tables de l'Alliance…*'

**Le** Shabbat est donc propice à retrouver l'inspiration des *Karnei Hod*. Soit, **à se réjouir en accomplissant les Mitsvot d'Hashem**, particulièrement par la Mitsva du *Oneg Shabbat* – se délecter à Shabbat, matériellement par des mets délicats, et moralement, en se conduisant avec noblesse et sérénité, en s'écartant de toute colère. Mais aussi, **étudier la Torah**, car ce jour est propice pour pénétrer ses profondeurs.

## Halakha : Koréa

**1.** En fin d'étude du numéro précédent, nous abordions la question de l'ouverture de différents emballages à Shabbat, qui nous confronte à 6 travaux-types: **1°) *Boném*** – *construire à Shabbat*. **2°) *Sotère*** – *détruire*. **3°) *Makéh béPatish*** – *donner le dernier coup de marteau*, c.-à-d. ne pas effectuer la dernière manipulation qui rend un objet fonctionnel. **4°) *Koréa*** – *déchirer*. **5°) *Méhatekh*** – *couper*. **6°) *Mo'hek – effacer*** – qui peut se retrouver lorsque l'on ouvre un emballage en le déchirant au niveau des écritures.

**Le** thème de Halakha du numéro passé était la *Melakha* de *Boném* dans le domaine des ustensiles, et nous nous attardions de ce fait sur les applications liées aux 3 premiers travaux-type. Complétons cette étude en abordant à présent les 2 *Melakhot* qui suivent – *Koréa* et *Méhatekh*. [La question des lettres effacées ne sera pas abordée prochainement, mais, le '***5 minutes éternelles***' est éternel... Avec l'aide d'Hashem, tous les sujets de Halakha finiront par y passer!]

**2.** Commençons par rappeler quelques lois apprises sur l'ouverture des emballages, en rapport avec les 3 premiers travaux-types. Succinctement, on est confronté à ces interdits lorsque l'ouverture de l'emballage crée un ustensile, tandis qu'il n'y a pas d'interdit à déchirer un emballage pour vider son contenu.

**Par** ex. ouvrir proprement une boîte ou sachet et que l'on prévoit de réutiliser, nous confronte à 2 interdits – *Boném* et *Makéh béPatish*. Le cas se présente notamment lorsque l'on ouvre un paquet de chips ou pistaches que l'on vide dans un ravier, et que l'on prévoit de ranger les éventuels restes dans ce paquet.

**3.** La question de définir exactement ce que l'on considère comme une création d'ustensile est toutefois ambiguë. Nous évoquions notamment que certains interdisent d'ouvrir pour la première fois un bouchon **en métal**, car il sera réutilisé plusieurs fois jusqu'à ce que l'on finisse la bouteille. De même, il faut s'abstenir d'ouvrir un emballage de mouchoirs sur les pointillés, car on a alors l'intention de fabriquer une boîte pratique, et non de vider uniquement son contenu.

## Moussar : Hinoukh

16/02/14

**'*Lorsque*** *les Bnei Israël ont dit 'Naassei' avant 'Nishma'* –'nous ferons' avant 'nous comprendrons'– *120 myriades d'anges descendirent du ciel, et accrochèrent 2 couronnes à chacun des 600.000...*' Selon le Maharal, ce Midrash met en exergue la singularité de **chaque** Ben Israël, créé pour servir son Créateur d'une manière spécifique, unique, irremplaçable.

**En** effet, nos Maîtres enseignent qu'un même ange n'effectue jamais 2 missions [Rashi *Béréshit* 18:2]. Et réciproquement, si Hashem envoie 2 anges pour effectuer 2 actions qui se ressemblent, cela implique que ces actions sont foncièrement distinctes. En l'occurrence, si 1,2 million d'anges sont nécessaires pour orner chacun des 600.000 Bnei Israël de 2 couronnes, cela signifie que **chacun** se distingue des autres lorsqu'il accomplit ses Mitsvot avec son originalité, et perçoit la Torah avec sa singularité.

**Remarquons** d'ailleurs que les **2 couronnes** expriment cette notion. En effet, une couronne est l'ornement que porte l'être distingué des autres, qu'il place sur sa tête pour exprimer sa suprématie. Par définition, si tous les sujets du royaume s'ornaient d'une même couronne, ce bijou perdrait tout son sens! Mais si plusieurs rois se rencontraient et s'ornaient chacun de leur couronne, le prestige de chacun serait préservé, car chaque couronne exprimerait la suprématie de chaque roi dans son domaine. Idem pour les 2 couronnes des Bnei Israël; chacun a reçu sa double-distinction, parce que, **de son point de vue**, il détient LE RÔLE PRINCIPAL de la création du monde. Chacun doit prendre conscience qu'il est **réellement** l'être unique, pour qui Hashem a créé cet univers, et le somme de faire sortir du potentiel au réel sa singularité, dans **ses actions** –*Naassei*– et dans sa compréhension de **sa Torah** – *Nishma*.

**Après** plusieurs mois d'étude sur le *'Hinoukh* – l'éducation des enfants, le temps est venu de conclure et résumer les notions apprises, que nous aborderons d'un nouveau point de vue: **la singularité de chaque enfant**.

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

## Halakha : Koréa

• ***Koréa*** – déchirer et ***Méhatekh*** – découper**. Présentation**

**1.** Toutes les *Melakhot* –les 39 travaux-types– interdites à Shabbat sont déduites des travaux que nos ancêtres devaient réaliser pour la construction du *Mishkan* –le Tabernacle. Deux de ces 39 *Mélakhot* sont ***Tofer*** – coudre, et ***Koré'a*** – déchirer. ***Tofer*** –coudre– se retrouvait dans la confection des habits des Cohanim, ainsi que dans les différentes étoffes qui faisaient office de palissade du *Mishkan*. Tandis que la *Melakha* de ***Koré'a*** –déchirer– était réalisée lorsque ces étoffes étaient trouées par des mites. Pour refermer ces trous, il n'était pas élégant de recoudre directement les tissus adjacents au trou, car la toile gondolerait. Il fallait d'abord inciser le tissus au-dessus et en-dessous, puis coudre harmonieusement les morceaux attenants.

**2.** Le toit du *Ohel Moed* [la tente d'assignation] était notamment constitué de peaux de béliers et de *Ta'hach* [un animal qui ne fit apparition que pour la construction du *Mishkan*]. Une fois ces peaux travaillées, elles étaient découpées à une taille précise. De ce travail découle l'interdit **de *Méhatekh,* de ne découper pendant Shabbat aucun tissu ou matériau selon une taille précise**.

**3.** Remarquons que les 2 travaux-type *Méhatekh* et *Koréa* se ressemblent beaucoup. En fait, la caractéristique fondamentale du premier est le **découpage avec précision**, selon une taille ou une ligne précise. La Guemara dans Shabbat 74B évoque l'exemple de celui qui coupe des brindilles de bois de même taille. Ou encore, celui qui coupe des plumes pour remplir un coussin avec la partie souple. Alors que la *Melakha* de *Koré'a* ne se définit pas selon la manière de découper, mais selon le résultat, **l'obtention de 2 chutes de tissu à partir d'un**.

**4.** Pour rappel, une *Melakha* réalisée dans un but **destructif** n'est pas interdite par la Torah, mais d'ordre rabbinique uniquement. Il n'y aura donc d'interdit de *Koréa* –déchirer– de la Torah que lorsque la déchirure contribuera à réparer un habit, en faisant une entaille sur le tissu pour mieux le recoudre, par ex.

## Moussar : Hinoukh

17/02/14

**Tout** au long de notre étude sur le *Hinoukh* –l'éducation des enfants–, nous avons évoqué plusieurs principes essentiels de conduites à adopter ou à bannir. L'année dernière, nous mettions l'accent sur les manières d'habituer un enfant à agir, en commençant par stimuler son action puis en le félicitant et l'encourageant. Cette année, nous avons orienté notre étude vers l'éducation à la Torah et à la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel, en lui définissant un cadre de vie à l'intérieur duquel il devra évoluer. Consacrons cette première semaine pour clôturer notre étude, en exprimant le fil directeur qui génère la plupart des notions apprises.

**Comme** nous l'introduisions hier, chacun a un rôle essentiel sur terre. Le Ram'hal [*Hoker ouMekoubal*] rapporte au nom du Zohar que chaque Ben Israël a une *Neshama* –âme– unique en son genre, prévue pour dévoiler un aspect singulier de la majesté d'Hashem. Pour faire sortir du potentiel au réel cette singularité, Hashem dote chacun de tous les outils matériels nécessaires – ses traits de caractère, son intellect, son cadre familial, ses amis, ses moyens, etc. D'où un premier axiome général: **on ne lutte jamais contre un trait de caractère, mais on l'oriente dans le bien**. La Guemara [*Shabbat*] dit qu'un homme qui nait sous l'influence de Mars – un des 7 astres errants – sera attiré vers le sang, mais aura le libre arbitre d'orienter cette tendance, pour devenir assassin, saigneur, *Sho'het* [boucher] ou *Mohel* [qui circoncit], ou même juge [*à l'époque où l'on pratiquait encore la peine de mort...*]

**Si** l'on met en pratique cette règle pour le *Hinoukh*, il ressort que le rôle des parents / éducateurs consiste précisément à **aider l'enfant à découvrir ses potentiels, et à les orienter dans le bien, afin de l'aider à s'épanouir dans SON bien**. Il n'est pas question de brimer une tendance, même si elle déplait au parent! Un parent qui **n'intègre** pas profondément ce principe de base détruit la personnalité de son enfant, même s'il prévoit de suivre toutes les conduites explicitées dans le manuel du super-papa. Toutes les instructions que nous rapporterons ne viendront qu'éclaircir et définir cet axiome.

Mar. 18 Adar I 5774 **Halakha : Koréa**

**Question:** Est-il permis de couper une feuille de papier aluminium pour recouvrir un plateau à Shabbat ?

**Réponse:** C'est interdit. Ce découpage peut présenter jusqu'à 3 transgressions du Shabbat, selon le cas :

- ***Makéh béPatish*** – donner le dernier coup de marteau. **Quelle que soit la forme de découpage**, on sera confronté à cet interdit, qui peut être de la Torah, ou d'ordre rabbinique, Cf. explication.
- ***Méhatekh*** – **découper**, lorsque l'on coupe la feuille à une **taille précise**, pour recouvrir un plateau par ex.
- ***Koréa*** – **déchirer**, Lorsque l'on coupe la feuille à partir d'un rouleau, ou encore, si on **coupe** une grande feuille d'aluminium **en 2**.

**Explications:** **a.** Le Choul'han Aroukh [ch.340 §13] enseigne: '***Il est interdit de casser un ustensile d'argile*** –par ex. s'il est plus pratique d'utiliser ce petit bout– ***ou de déchirer un papier*** –pour l'utiliser– ***car cette action*** **ressemble** ***à une fabrication d'ustensile***.'

**Dans** ce cas précis, l'interdit n'est que d'ordre rabbinique, car ce papier était déjà utilisable avant d'être coupé. Tandis que s'il n'était pas du tout utilisable, il y aura un interdit de la Torah.

**Reste** à comprendre pourquoi le Chou-Ar n'a pas évoqué les interdits de **découper** et **déchirer** dans le cas du papier découpé. Les réponses à cette question impliqueront différentes applications. Expliquons.

**b.** ***Méhatekh***. Cette *Melakha* ne concerne qu'un découpage **selon une taille ou une ligne précise**, pour couvrir **proprement** un plateau par ex.

**c.** ***Koréa***. Selon le *Baal Hatania*, cet interdit ne concerne qu'un matériau **composé d'éléments liés**, tel qu'un tissu confectionné de l'assemblage de fils. Tandis qu'un matériau dont la contexture naturelle est **d'une seule entité** –l'aluminium par ex.– n'est **pas concerné par cet interdit**.

**Tandis** que le *Mishna Beroura* [*Ibid.*] pense que cet interdit concerne tout type de matériau, à condition de porter un **intérêt pour les 2 morceaux obtenus par le déchirage**. Selon cet avis, il peut donc y avoir un interdit de *Méhatekh* lorsque l'on coupe une feuille d'alu.

**Illustrons** le principe expliqué hier à l'aide d'un exemple: le Rav Moshé Vaya shlita, le célèbre 'rav des vers'. Cet homme est aujourd'hui l'expert le plus réputé dans les questions halakhiques d'insectes que l'on rencontre dans le domaine alimentaire. Il raconte qu'il a commencé sa carrière depuis bien longtemps. Petit bambin déjà, il était fasciné par les êtres vivants qui l'entouraient, et contemplait leur mode de vie pendant des heures. En grandissant, il donna un caractère spirituel à sa passion, lorsqu'il remarqua que les fruits et légumes à notre époque sont parfois infestés d'intrus – car il y a 35 ans, rares étaient ceux qui avaient conscience de ces problèmes au quotidien. Lorsqu'il devint *Avrekh*, il approfondit les différents sujets halakhiques qui touchent aux insectes depuis leur source, car ce thème s'étend sur plusieurs notions de Casherout parfois complexes. Il eut ainsi le mérite de côtoyer plusieurs grands *Talmidei Hakhamim*, notamment rav S.Z. Auerbach et rav Elyashiv zatsal. Très vite, ces Rabbanim le sommèrent d'exposer ses découvertes au public, et il organisa fréquemment des cours de TP sur le sujet, car, en plus de soulever les problèmes fréquents, ce rav proposait des solutions parfois astucieuses pour nettoyer fruits et légumes. Puis de fil en aiguille, il a continué à s'expérimenter dans tout le domaine de la Casherout.

**Je** ne connais certes pas la vie de cet homme de plus près, mais l'on peut supposer qu'en exposant ses découvertes dans les séminaires, il a découvert en lui des potentiels de pédagogue. Ou en voulant expliquer la gravité de vérifier la Casherout des aliments que l'on consomme, il a pénétré des finesses du Moussar et de pensée juive, etc.

**Le** principe à dégager est simple: lorsqu'un enfant parvient à **être lui-même**, à trouver la voie dans laquelle son cœur est motivé, il est ensuite capable de s'épanouir et découvrir **le monde entier** à partir de son point de vue singulier. Tandis que si sa maman avait été une âme sensible qui s'évanouissait à la simple vue de son fils touchant un cafard, l'enfant aurait certainement grandi frustré et complexé!

## Halakha : Koréa

**Question:** Est-il permis de couper du papier-toilette à partir d'un rouleau à Shabbat ?

**Réponse:** C'est défendu. Dans la mesure du possible, on utilisera à Shabbat du papier en feuilles [ou on coupera un rouleau de papier avant Shabbat]. En cas de nécessité, il y a lieu de tolérer de couper ce rouleau avec *Shinouï* –de façon atypique–, en le coupant avec les pieds ou avec le coude par ex., en veillant à ne pas le couper sur les pointillés.

**Explications:** **a.** Le principe est le même que pour la feuille d'aluminium évoqué hier. En plus de l'interdit de *Makéh béPatish* rapporté par le Choul'han Aroukh [ch.340 §13], ce découpage présente un interdit de *Méhatekh* –découper– lorsqu'on le coupe selon une taille précise. En l'occurrence, à partir du moment où l'on veille à couper un nombre de feuilles précises.

**Quant** à l'interdit de *Koréa* –déchirer–, il s'applique selon les 2 avis évoqués. Selon le *Mishna Beroura*, on porte un intérêt sur les 2 bouts coupés, puisqu'on est aussi intéressé à conserver le rouleau pour le réutiliser. [Selon cet avis, cette *Melakha* ne serait théoriquement plus en vigueur si on prévoyait de jeter le rouleau après avoir coupé le bout désiré.] **Et** même selon le *Baal Hatania*, le papier-toilette est composé de plusieurs particules que l'on colle, et entre de ce fait dans le cadre de l'interdit de *Koréa*. [*Or Letsion* II ch.40 §5-6]

**b.** Ces interdits sont en vigueur même si l'on prévoit de faire une utilisation ponctuelle du morceau coupé, puis de le jeter immédiatement après. Les décisionnaires [Cf. Chou-Ar ch.322 §4-5 et M-B] rapportent qu'il y a un interdit de *Méhatekh* à couper un cure-dent pour l'aiguiser davantage, bien que l'on prévoie de le jeter tout de suite après!

**c.** Mise en garde importante pour le papier en feuille. Il arrive que les feuilles n'aient pas été totalement séparées lors de la fabrication; il sera alors formellement interdit de les séparer, bien qu'elles ne soient reliées que dans un petit coin [Cf. Mishna Beroura ch.340 §42].

**Le** 2e axiome du *Hinoukh* se résume en une citation : '***L'âme humaine est foncièrement libre, car elle est immortelle***'. [*Avec toutes mes excuses de ne pas en avoir trouvé l'auteur!*] De là découlent 2 instructions: une erreur à ne pas faire, et une bonne conduite à adopter.

**Tout** celui qui a fait l'expérience d'aider un enfant à étudier par ex., a pu constater que l'on obtient de biens meilleurs résultats lorsque l'on aide un étranger, que son propre enfant. La raison est simple: on a tendance naturellement à vouloir forger son enfant à sa guise, tandis que l'on cherche plutôt à mettre l'étranger en conditions favorables pour qu'il parvienne à évoluer de lui-même.

**En** effet, le sentiment primaire de tout parent est de posséder une matière première d'être humain appelé fiston, qu'il est en droit de modeler à sa guise. Disons-le clairement: **l'enfant fera TOUT ce qu'il peut pour que ses parents intègrent qu'il est foncièrement libre, le seul maître de sa personne!** Tant que ses parents voudront le forcer à faire le bien, celui-ci choisira systématiquement le contraire.

**Attention:** ce rapport dure parfois très longtemps, après que l'enfant devienne même adulte! Tant qu'il ressent que ses parents attendent des comptes **–même s'ils n'osent pas l'exprimer–**, le jeune homme défendra sa liberté en choisissant le contraire de ce que ses parents espèrent de lui. Pire encore: même lorsqu'il a parfois des élans naturels pour faire un bon geste, s'il ressent que ses parents accaparent sa réussite à leurs espoirs, l'enfant se dégoûtera de son effort!

**J'ai** personnellement connu un enfant de bonne famille qui a filé du mauvais coton pendant quelques années. A sa vingtaine, il se ressaisit et entra à la Yeshiva. Après quelques mois, son père osa lui dire qu'il était fier de le voir **enfin** écouter **ce qu'il lui avait *toujours* dit**. Cet ami était certes déjà bien engagé dans sa voix, mais il me confia qu'il avait ressenti à ce moment un besoin de démontrer à son père que son choix était **purement personnel**, qui n'était en rien le fruit des grandes morales qu'il avait entendu de lui durant toutes ces années d'écarts!

**1. Question:** Est-il permis de couper un bout de coton hydrophile à Shabbat?

**Réponse:** Il faut s'en abstenir.

**Explication:** La plupart des décisionnaires donnent au coton un statut de tissu ou de feutre, dont les fibres liées sont considérées comme une entité. Il y a par conséquent 2 interdits, un de la Torah: *Koréa* –déchirer–, autant que nous l'évoquions hier pour le papier hygiénique. Et un interdit d'ordre rabbinique apparenté à *Makéh béPatish* –donner le dernier coup de marteau–, puisque le coton coupé est mieux utilisable.

**2. Question:** Est-il permis de décoller des pages de livres collées?

**Réponse:** On distingue 2 cas:

- Si les feuilles ont été coupées à l'impression, mais qu'elles se sont incidemment recollées ensuite, il est permis de les séparer.
- Mais si on a omis d'achever leur découpage à l'imprimerie, cette action nous confronte à 3 *Melakhot*:

1°) ***Makéh béPatish***, car on achève ainsi la fabrication du livre.

2°) ***Koré'a*** *–déchirer–*, puisque l'on est intéressé à conserver les 2 pages séparées, et que le papier utilisé à notre époque est obtenu par assemblage de morceaux de cellulose, comme du feutre [Or Letsion II]

3°) ***Méhatekh*** *– découper*, lorsque l'on veille à couper la page proprement.

**3. Question:** Est-il permis de détacher des feuilles agrafées à Shabbat?

**Réponse:** Cela dépend de l'intention avec laquelle on les a agrafées:

- Si on a prévu de les maintenir liées pour une durée indéterminée, il y aura un interdit de *Koréa* –déchirer– de la Torah. [L'agrafe est halakhiquement considérée comme une couture.]
- Si les feuilles ont été liées dans l'intention de les détacher prochainement, il est permis de les séparer. [*Shmirat Shabbat Kéhilkheta* ch.28 §7]

**Après** avoir explicité hier **l'interdit formel d'essayer de modeler la personnalité de l'enfant**, expliquons à présent la manière dont le parent peut aider son fils à évoluer. Nous pouvons déjà poser que le parent ne pourra que créer une ambiance dans laquelle l'enfant évolue **de lui-même**, ou se restreint **de lui-même** à ne pas faire certaines actions.

**Un** verset de *Kohelet* [7:9] dit: '*Hashem a créé l'homme droit*'; tant qu'il n'a pas goûté à la faute, l'homme est **naturellement juste**. [Remarquons que les histoires d'enfants sont souvent fondées sur un héros **justicier**, parce que l'enfant aspire à s'identifier à celui qui joue un rôle positif dans le monde]. Plus encore, même lorsqu'il grandit et découvre le vice, il garde en lui le besoin de se voir juste dans tous ses gestes. Tout homme qui faute essaye de **justifier son geste,** en se convainquant que cet acte précis n'est pas vraiment interdit, ou est peut-être même bon. Un voleur par ex. refusera inconsciemment de considérer la perte de sa victime, ou jugera même sa victime comme un truand qu'il faut impérativement voler en retour pour le bien du monde.

**Ainsi,** l'enfant à en lui la capacité de s'auto-éduquer, de fixer ses limites et tirer ses conclusions de lui-même. Le parent n'a qu'à l'aider à délimiter un cadre de vie. Cela implique concrètement un travail sur 2 plans. Concernant les actions à éviter, nous posions il y a 2 mois que le *Hinoukh* à la crainte du ciel requiert de délimiter un cadre d'actions interdites, en veillant à ce que **l'enfant ne se sente jamais menacé** par ces règles, puis de compter sur lui pour qu'il continue **de lui-même** à resserrer le champ d'action selon ce qu'il est capable d'assumer.

**Et** pour ce qui concerne les bonnes actions, le principe consiste à valoriser l'enfant lorsqu'il réalise une action constructive, en veillant à ce que l'encouragement soit **sincère**. Soit, **l'unique** motivation doit être de réjouir et satisfaire l'enfant. On ne se permettra en aucun cas de remarquer son geste en prévoyant de lui 'soutirer' qu'il persiste dans cette voie, car il percevra alors l'encouragement comme une forme de formatage contraignant, comme nous l'expliquions hier.

Ven. 21 Adar I 5774 **Halakha : Koréa**

**Question:** Est-il permis à Shabbat d'ouvrir une cannette en tirant la languette d'ouverture?

**Réponse:** Selon la loi stricte, il y a lieu de tolérer d'ouvrir une cannette. Dans la mesure du possible, on s'efforcera tout de même de l'ouvrir avant Shabbat. Ou encore, d'enfoncer la languette en la laissant partiellement collée, comme c'est le cas dans beaucoup de cannettes.

**Explications:** **a.** Cette question nous renvoie au cas des boîtes de conserves, développé le mois dernier. Pour rappel, une telle ouverture ne présente pas d'interdit de *Boném*, *Sotère*, ou *Makéh béPatish* –construire un ustensile, le détruire, ou achever sa fabrication en lui donnant le dernier coup de marteau– du fait que l'emballage n'a **aucun statut d'ustensile**, mais est considéré comme une écorce de fruit qu'il est permis de casser pour sortir l'aliment qu'elle contient. D'où la mise en garde de **ne jamais ouvrir une telle boîte lorsque l'on prévoit de la réutiliser** après avoir vidé son contenu. Attardons-nous à présent sur la question des lois de *Koréa* et *Méhatekh*.

**b. *Koréa* – déchirer**. L'ouverture d'une telle boîte ne présente pas de problème, car elle ne vérifie pas les 2 conditions apprises. Soit, selon le *Baal Hatania*, **on ne décolle pas 2 matériaux qui ont été soudés** ou collés, mais l'on coupe uniquement le couvercle de fer. Et selon le *Mishna Beroura*, **on ne porte pas d'intérêt aux 2 morceaux** obtenus, puisque l'on jette immédiatement la languette ou couvercle.

**c. *Méhatekh* – découper selon une taille ou un tracé précis**. De prime abord, cet interdit semble s'appliquer dans toute sa vigueur. C'est au passage l'avis de rav Elyashiv zatsal, et la raison pour laquelle les décisionnaires préconisent a priori d'ouvrir cannettes et boîtes de conserve avant Shabbat, ou en les ouvrant de manière permise.

**Reste** que, selon la loi stricte, rav S.Z. Auerbach tolère leur ouverture. Il justifie que le pré-découpage n'est pas prévu pour donner une taille ou forme précise à l'emballage, mais uniquement pour sortir facilement son contenu, ou sans se couper, puis jeter la boîte ensuite. A suivre...

**La** construction du *Mishkan* nécessitait des compétences artisanales très aiguisées. Toutes sortes de joaillers étaient nécessaires pour tailler et polir les pierres précieuses du *Hoshen*, des orfèvres pour sculpter les chérubins, pour battre et forger les ustensiles les plus variés en or et en argent. La confection habits du *Cohen Gadol* aussi ne requérait pas moins de qualifications, du filage de l'or à tisser avec la laine azur et pourpre, jusqu'au montage parfait de tous les vêtements. Les différents tissus utilisés étaient d'une splendeur rare, tantôt tricotés tantôt tissés, selon des procédés particuliers. Sans oublier d'évoquer la construction du *Mishkan* lui-même, le taillage millimétré des panneaux de bois qui s'emboitaient ingénieusement, leurs supports en argent, les baguettes qui les traversaient dans leur épaisseur.

**Le** peuple n'avait évidement reçu aucune formation à tous ces métiers qui relèvent de l'art. Les Bnei Israël étaient un an plus tôt de simples maçons, manutentionnaires, puiseurs d'eau etc. Comment acquirent-ils leurs aptitudes pour réaliser le *Mishkan*? La réponse est donnée explicitement dans *Ki-Tissa*. Hashem donna la sagesse de façon innée aux ouvriers : בְּלֵב כָּל חֲכַם לֵב נָתַתִּי חָכְמָה '*et des cœurs sages Je les ai doués d'habileté*' (*Shemot* 31 :6). Chaque personne concernée ressentait une prédisposition à réaliser tel ou tel travail. Mais selon quels critères les rôles furent-ils distribués? A plusieurs reprises ces artisans sont qualifiés de '*Hakham Lev*' –'sage dans son cœur'. Le *Ramban* explique que selon leur ardeur à vouloir participer activement à la construction, ils étaient dotés de talents. Le *Hakham Lev*, c'est celui qui désire la *Hokhma* –sagesse.

**Cette** règle est en vigueur à toute époque : selon notre **conviction** de l'importance de vivre une vie de Torah, Hashem nous donne les moyens de nous élever. C'est en réalisant que la Torah est l'essence et le but de notre création, et en nous investissant pour que notre vie soit en accord total avec Sa volonté, qu'Hashem nous ouvre les portes de la Sagesse.

**1.** ***Explications*** *(Suite)*: **d.** L'interdit de *Méhatekh* –découper– ne s'applique que lorsque l'on sépare complètement le bout coupé. Ainsi, il sera univoquement **permis** d'ouvrir une cannette ou boîte de conserve si on veille à **ne pas détacher complètement le couvercle ou la languette**. [*Hilkhot Shabbat béShabbat* III ch.58 §7, qui rapporte cette permission au nom des Rabbanim S.Z Auerbach et Elyashiv zatsal]

**Attention:** cette permission n'est pas donnée pour l'interdit de *Koréa* – déchirer; d'ailleurs, le travail-type de *Koréa* réalisé au *Mishkan* consistait à **inciser partiellement** un tissu qui s'était troué afin de le recoudre proprement.

**2.** Il arrive que les enfants récoltent à la maison des emballages pour réaliser à la maternelle des travaux pratiques. Il sera alors interdit à Shabbat d'ouvrir normalement ces boîtes ou cannettes, car leur ouverture nous confrontera alors aux interdits de *Méhatekh*, et même de *Makéh béPatish* et *Bonéh*, selon le cas.

**3.** **Question:** Certains jus se présentent sous forme de briques en carton individuelles, que l'on ouvre en perforant un petit trou avec une paille. Peut-on enfoncer cette paille à Shabbat?

**Réponse:** C'est permis. Ce trou n'a pas de caractère de découpage précis, et n'est donc pas concerné par l'interdit de *Méhatekh*. Il n'y a pas non plus de question de *Bonéh*, puisque l'usage est de boire immédiatement tout le contenu puis de jeter l'emballage.

**4.** Idem pour les sachets individuels de lait chocolaté ou de Mister Freeze, que l'on ouvre en perforant avec les dents. Il n'y a aucune contre-indication à ouvrir ces emballages à Shabbat.

**5.** Certains emballages sont munis d'une languette détachable, sous laquelle est prévue une fermeture glissière-pratique. Il est défendu de couper cette languette à Shabbat. Si l'on a besoin d'ouvrir un tel paquet pendant Shabbat, on pourra couper un petit coin au-dessus de la glissière pour sortir le contenu, et l'on attendra la sortie du Shabbat pour ouvrir ce sachet normalement.

**La** construction du *Mishkan* nécessitait des compétences artisanales très aiguisées. Toutes sortes de joaillers étaient nécessaires pour tailler et polir les pierres précieuses du *Hoshen*, des orfèvres pour sculpter les chérubins, pour battre et forger les ustensiles les plus variés en or et en argent. La confection habits du *Cohen Gadol* aussi ne requérait pas moins de qualifications, du filage de l'or à tisser avec la laine azur et pourpre, jusqu'au montage parfait de tous les vêtements. Les différents tissus utilisés étaient d'une splendeur rare, tantôt tricotés tantôt tissés, selon des procédés particuliers. Sans oublier d'évoquer la construction du *Mishkan* lui-même, le taillage millimétré des panneaux de bois qui s'emboitaient ingénieusement, leurs supports en argent, les baguettes qui les traversaient dans leur épaisseur.

**Le** peuple n'avait évidement reçu aucune formation à tous ces métiers qui relèvent de l'art. Les Bnei Israël étaient un an plus tôt de simples maçons, manutentionnaires, puiseurs d'eau etc. Comment acquirent-ils leurs aptitudes pour réaliser le *Mishkan*? La réponse est donnée explicitement dans *Ki-Tissa*. Hashem donna la sagesse de façon innée aux ouvriers : בְּלֵב כָּל חֲכַם לֵב נָתַתִּי חָכְמָה '*et des cœurs sages Je les ai doués d'habiletév*' (*Shemot* 31 :6). Chaque personne concernée ressentait une prédisposition à réaliser tel ou tel travail. Mais selon quels critères les rôles furent-ils distribués? A plusieurs reprises ces artisans sont qualifiés de '*Hakham Lev*' –'sage dans son cœur'. Le Ramban explique que selon leur ardeur à vouloir participer activement à la construction, ils étaient dotés de talents. Le *Hakham Lev*, c'est celui qui désire la *Hokhma* –sagesse.

**Cette** règle est en vigueur à toute époque : selon notre conviction de l'importance de vivre une vie de Torah, Hashem nous donne les moyens de nous élever. C'est en réalisant que la Torah est l'essence et le but de notre création, et en nous investissant pour que notre vie soit en accord total avec Sa volonté, qu'Hashem nous ouvre les portes de la Sagesse.

## Halakha : Koréa

**Question:** Est-il permis de séparer des pots de yaourt individuels à Shabbat?

**Réponse:** La plupart des décisionnaires tolèrent. Il est toutefois souhaitable de séparer ces pots avant l'entrée du Shabbat.

**Explication:** Cette permission découle directement des lois apprises jusque-là. Explicitons-les de nouveau en guise de révision!

**a. *Makéh béPatish* – donner le dernier coup de marteau**, c.-à-d. effectuer la dernière manipulation qui rend un objet fonctionnel. La séparation des pots n'entre pas dans le cadre de cette *Melakha*, car ce pot n'a pas de statut d'ustensile, mais est **apparenté à une écorce de fruit, que l'on jette immédiatement après avoir vidé son contenu**.

**b. *Méhatekh* – découper**. Bien que l'on coupe ces pots selon une ligne précise, la séparation des pots n'entre pas dans le cadre de cette *Melakha,* du fait que ce pré-découpage sert uniquement à faciliter la séparation, sans intérêt pour la taille du pot obtenue. [Cf. SSK ch.9 §11, et *Or Letsion* II ch.27 §7 dans les annotations.]

**c. *Koréa* – déchirer**. D'abord, selon le *Baal Hatania*, cet interdit ne concerne que la séparation de matériaux qui ont été collés. Et même selon le *Mishna Beroura*, il y a aussi lieu de tolérer de couper ou déchirer tout emballage, **tant que l'on ne porte aucun intérêt aux morceaux récupérés,** mais qu'on les considère comme de simples enveloppes que l'on jette. Comme il le rapporte d'ailleurs explicitement [ch.314 §25] : '*Il est permis de déchirer une peau qui recouvre un tonneau, tant qu'il n'est pas intéressé à y réaliser une belle ouverture*.'

**d. Attention:** Ces permissions ne sont pas données lorsque l'on prévoit de réutiliser le pot. Nous rapportions hier le cas d'un enfant qui récolte ces pots pour en faire des travaux-manuels.

**e.** Il est aussi permis de décoller ou déchirer le papier qui recouvre le pot de yaourt. Dans la mesure du possible, on veillera à ne pas déchirer des lettres. [Cf. M-B ch.340 §41, et *Or Letsion* ch.40 qui permet pour les séfarades, tant que l'on n'a pas d'intention d'effacer un mot écrit.]

**Lorsque** la Torah enjoint de célébrer une fête, la célébration ne consiste pas uniquement à commémorer un fait marquant passé, mais **à revivre concrètement cet évènement**. Dans *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique qu'Hashem a établi un ordre dans le monde en vertu duquel Ses conduites évoluent selon le moment. Tantôt, Hashem est clément et miséricordieux; tantôt, Il Se montre plus sévère, rigoureux. Lorsqu'à une date précise, Hashem a dévoilé une conduite singulière, cette date devient dès lors propice à ce que l'on puisse jouir à nouveau de cette révélation, **parce qu'Hashem adopte à nouveau cette conduite à cette période**. A la seule différence que lors de l'événement originel, c'est Hashem qui s'est 'rapproché' de nous et a Lui-même éveillé cette conduite; tandis qu'aux périodes suivantes, **c'est à nous de désirer à nouveau cette proximité** pour en jouir.

**Par** ex. le 15 Nissan 2448, Hashem fit sortir les Bnei Israël d'Egypte. A cette occasion, Il dévoila Sa suprématie sur tout l'univers, ainsi qu'un amour profond pour Son peuple, un désir de l'élever. Puisque la Torah a prescrit de célébrer cet évènement, cette date est dès lors propice à inculquer à nos cœurs la *Emouna*, ou même à mettre enfin un terme à cet exil si long, à condition de le désirer sincèrement. Shavouot, le 6 Sivan, est la date à laquelle Hashem nous donna la Torah. Selon nos efforts pour éveiller en nos cœurs le désir de pénétrer les profondeurs de la Torah, Hashem 'donne' à nouveau à chacun la Torah à cette date, en lui permettant de jouir désormais d'une réussite spéciale dans l'étude.

**Pourim** approche à grands pas... Le *Talmud Yeroushalmi* [*Meguila* ch.1 §5] enseigne: '*Rabbi Yo'hanan dit: dans le monde futur, tous les livres des Prophètes s'annuleront, à l'exception des 5 livres de la Torah... Reish Lakish dit:* ***le livre d'Esther et les Mitsvot de Pourim ne s'annuleront pas non plus dans le monde futur...***' Préparons-nous donc à cette fête en expliquant la singularité de cette célébration, qui nous offrira un beau tremplin pour apporter un nouveau regard sur la *Meguilat Esther*, le seul livre des 19 Prophètes/Hiéroglyphes qui demeurera dans le monde futur.

## Halakha : Koréa

**1.** Après avoir défini les problèmes rencontrés dans l'ouverture des emballages à Shabbat, je tiens à rectifier une Halakha rapportée en fin de livret dernier, à propos des boissons en carton. J'écrivais: '*Il est* ***très difficile*** *de tolérer d'ouvrir une boisson en brique qui propose un système d'ouverture où l'on perfore le carton en tournant un bouchon, car ce trou entre dans le cadre de la 'belle ouverture' évoquée par le Choul'han Aroukh [ch.314 §1].*' Mon texte laisse sous-entendre que l'ouverture de ce carton est plus grave que celle du sachet de lait. Cette loi est fausse. Après concertation avec des Rabbanim, il ressort que son statut est identique à celui du sachet de lait, qu'il est aisément toléré d'ouvrir en faisant un trou moins pratique que celui réalisé en temps normal. Soit, **il est certes souhaitable de l'ouvrir avant Shabbat, mais en cas de nécessité, il est permis d'enfoncer ce bouchon, surtout si l'on prévoit de vider son contenu très prochainement**.

***Pour*** *aller plus loin...* Du point de vue de *Makéh béPatish* et de *Koréa* [déchirer], les permissions sont les mêmes que pour les autres emballages, car **personne** ne réutilise un tel carton. Et pour ce qui concerne la *Melakha* de *Koréa* – découper, l'ouverture est permise, car **on ne veille pas à donner une forme précise au trou percé par le bouchon**, mais uniquement à perforer le carton à l'intérieur du périmètre du bec verseur. D'ailleurs, les morceaux du carton découpés restent attachés sur la brique, ce qui est en soi-même une 2e raison de tolérer cette ouverture [Cf. l'étude d'avant-hier Shabbat].

**2.** *Continuons les aveux avec un 2e erratum...* Je rapportais le 1er Adar que certains des 39 travaux ont la particularité d'être l'action inverse de certains autres –nouer et dénouer, etc.–, tandis que d'autres n'ont pas de *Melakha* inverse. J'illustrais ce principe avec la *Melakha* de *Oreg* – tisser, en disant qu'il n'y avait pas d'interdit de la Torah d'effiler un tissu. Cette affirmation n'est pas exacte. Selon Rashi et le Rambam, **défiler un tissu est par définition la *Melakha* de *Potséa*!** [Cf. Rambam ch.9 §20, ainsi que le dernier paragraphe du tome III du *Mishna Beroura*.]

**Le** Rambam [ch.2 §18] rapporte l'enseignement d'hier, selon lequel les fêtes juives s'annuleront dans le monde futur, à l'exception de Pourim. Par définition, dire que les fêtes s'annuleront au monde futur signifie que ces célébrations n'auront plus lieu d'être, qu'elles sont porteuses d'un message qui n'aura plus de sens lorsqu'Hashem fera basculer ce monde vers une nouvelle ère. Affirmer que Pourim continuera d'exister revient à dire que le message profond de cette fête est d'un ordre fondamentalement différent, de même nature que les révélations du monde futur.

**Matin** et soir, les hommes ont le devoir de se souvenir de la sortie d'Egypte, que l'on réalise en lisant le 3e paragraphe du *Shema*. Dans la *Haggada* de *Pessah*, nous évoquons une discussion à propos du devoir de continuer d'accomplir cette *Mitsva* dans le monde futur. Selon *Ben Zoma*, nous cesserons d'évoquer ce souvenir, tandis que les Sages pensent qu'il perdurera. La Guemara fonde cette discussion à partir d'un verset [*Yirmiyahou* 23]: '*Voici, des jours viendront, dit Hashem, où l'on ne dira plus* '***Vive Hashem qui a fait monter les Bnei Israël d'Egypte***', *mais* '***Vive Hashem qui a fait monter, et qui a rapatrié les Bnei Israël des pays du nord et de toutes les contrées où Je les avais relégués...***' Les miracles qu'Hashem produira lorsqu'Il nous délivrera de cet exil seront si grandioses, que ceux produits lors de la sortie d'Egypte seront insignifiants. Même les Sages sont d'accord sur le fond, mais laissent toutefois une certaine portée à la sortie d'Egypte.

**Toutes** les fêtes de la Torah commémorent le souvenir de la sortie d'Egypte, comme nous le mentionnons dans les prières de fête [זֵכֶר לִיצִיאַת מִצְרַיִם]. Puisque dans le monde futur, le dévoilement d'Hashem sera bien plus intense qu'à la sortie d'Egypte, les célébrations juives actuelles n'auront plus leur importance. Ainsi, nos Maitres enseignent que nous ne les célébrerons plus [du moins, en tant que telles].

**Si** Pourim fait exception à la règle, cela signifie que le miracle de cette fête est du même ordre que le dévoilement d'Hashem dans le monde futur. Commençons donc par définir la nature des révélations que nous verrons au monde futur.

Mar. 25 Adar I 5774 **Halakha : Koréa**

**Question:** Est-il permis à Shabbat de décoller une étiquette collée sur une bouteille ?

**Réponse:** C'est défendu.

**Explications:** Le décollage de cette étiquette présente 2 formes d'interdit, l'une est évidente, l'autre l'est moins.

**D'abord,** lorsque l'étiquette encercle la bouteille et est collée sur elle-même, il y a un interdit évident de la décoller, autant qu'il est interdit de décoller 2 papiers collés [Chou-Ar ch.340 §14]. Précisons qu'il n'y aura tout de même pas d'interdit de la Torah lorsqu'on déchire cette étiquette pour la jeter. Par contre, si on la déchire pour collectionner des points ou images, comme c'est parfois le cas à certaines périodes de l'année, il se peut qu'il y ait même un interdit de la Torah.

**Lorsque** l'étiquette est collée directement sur la bouteille, sans être collée sur elle-même, cela nous renvoie à une discussion essentielle: l'interdit de coller et décoller [*Koréa*] s'applique-t-il aux objets **solides** que l'on colle? Le *Mishna Beroura* pense qu'il y a effectivement un interdit [*Ibid.* dans *Biour Halakha*]. Tandis que Rav S.Z. Auerbach zatsal pense que l'interdit de coudre ou coller ne concerne que les matériaux souples. D'autant plus que dans notre cas précis, l'étiquette n'est pas fixée dans le but de se fondre avec la bouteille, mais reste considérée comme une entité distincte, et il se peut que l'interdit de *Koréa* ne soit pas du tout en vigueur. [SSK ch.9 (85)]

**Concrètement,** les décisionnaires préconisent de s'abstenir de décoller une telle étiquette. D'ailleurs, le *Shmirat Shabbat Kéhilkheta* lui-même prescrit à un médecin de garde à Shabbat de ne pas coller d'étiquette sur une pipette de laboratoire, mais de la fixer avec un élastique [ch.40 §42]

**Reste** que l'on considèrera l'avis permissif dans certains cas. Par ex. lors de la guerre du Golfe, les Israéliens devaient calfeutrer une chambre en collant des bandes adhésives autour des fenêtres. Rav Elyashiv zatsal prescrivit alors de veiller à fixer ces bandes sur le cadre des fenêtres, en veillant à ne pas les scotcher l'une sur l'autre.

וְהָיָה ה' לְמֶלֶךְ עַל כָּל הָאָרֶץ בַּיּוֹם הַהוּא יִהְיֶה ה' אֶחָד וּשְׁמוֹ אֶחָד

*Et Hashem sera le Roi sur toute la terre, en ce jour, Hashem sera Un,*
et unique sera Son nom [*Zekharia* 14:9]

**La** Guemara [*Pessa'him* 50A] commente cette prophétie:

« '*Hashem* ***sera*** *Un* **- *dans le monde futur***'. *N'est-Il pas déjà unique dans* ***ce*** *monde?!? Rabbi A'ha bar Papa dit:* ***dans ce monde-ci, sur les bonnes nouvelles, nous disons la Berakha de Hatov véhaMetiv*** – Hashem le Bon, qui épanche du bien– ***et sur les mauvaises nouvelles, nous disons la Berakha de Dayan haEmeth*** – le juge plein d'équité. ***Mais au monde futur, nous ne dirons que Hatov véhaMétiv***.

« *Que signifie qu'Hashem sera Un? Rabbi Nahman bar Itzhak répond:* ***dans ce monde présent, le Nom d'Hashem s'écrit*** יהוי"ה –le nom de la ***Havaya– et se lit*** אֲ-דֹ-נָ-יָ – *le nom de la* ***Adnout*** [*Adonaï*]. ***Au monde futur, le Nom d'Hashem se lira et s'écrira Havaya***.' [**Attention**: il est formellement défendu de prononcer le nom de la *Havaya*.]

**L'idée** générale de ce passage dit que dans ce monde présent, l'homme évolue en distinguant le bien du mal, tandis **que dans le monde futur, on découvrira que le mal aussi était positif**. Commençons par préciser cette notion délicate, avant de revenir sur la signification du texte.

**Hashem** a créé ce monde dans le but d'épancher sur l'homme Ses bontés, en permettant à l'homme de se rapprocher de Lui, en percevant Ses conduites. Dans Son programme, Hashem a doté l'homme du *Yetser Hara* –le mauvais penchant, la force instinctive–, que l'homme doit nécessairement dompter. Lorsqu'il domine cet instinct –non pas en l'étouffant, mais en l'utilisant à sa juste limite–, l'homme atteint une perfection qui lui permet de percevoir une dimension d'Hashem supérieure à la perception des anges.

**La** force du mal est donc créée par Hashem, parce qu'elle est nécessaire à la perfection de l'homme. Mais cette 'bonne' dimension du mal n'est pour le moment pas perceptible. Dans ce monde présent, le mal est mal, et l'homme doit s'en écarter totalement...

## Halakha : Koréa

**Concluons** l'étude sur *Koréa* –déchirer– et *Méhatekh* –découper– en précisant quelques instructions sur les pansements à Shabbat.

**1.** Certains pansements se présentent sous forme de grande bande de tissu que l'on coupe selon la taille voulue. Il y a tout d'abord un interdit certain de *Koré'a* – déchirer. [Même lorsque le pansement est en silicone, cet interdit demeure quand même selon le *Mishna Beroura*, puisque l'on est intéressé par les 2 morceaux séparés.] Et si l'on veille à le couper selon une taille précise, il y aura aussi un interdit de *Méhatekh*. Il est donc conseillé de posséder chez soi des pansements déjà coupés de différentes tailles.

**2.** Quant aux films protecteurs qui protègent la partie adhésive, il n'y a aucun interdit à les décoller, pour 2 raisons : 1°) ces films ont un statut de couture provisoire, du fait qu'ils sont fixés pour être à tout moment décollés, dès que le besoin se fera sentir. 2°) ce film adhésif n'a pas été posé dans l'intention de **créer une entité** avec le pansement, mais **de protéger** la colle uniquement.

**3.** Dans la mesure du possible, on collera le pansement sur la peau directement. Par contre, on évitera de l'enrouler autour du doigt puis de coller les extrémités du pansement sur elles-mêmes.

**En** effet, coller des tissus est un interdit dérivé de *Tofer* – coudre. Or, le Rama [ch.317 §3] rapporte une discussion sur le statut d'une couture réalisée pour une courte durée [moins de 24h]. Dans la mesure du possible, il faut craindre cet avis. Mais en cas de nécessité, on tolèrera de coller le pansement, dans l'intention de le décoller dans les prochaines 24h.

**4.** Lorsque l'on retire un pansement, il faut veiller à ne pas arracher de poils en le retirant. On pourra à cet effet utiliser différentes solutions pour diluer la colle. [Si on a pris nos précautions, et que des poils se sont quand même arrachés, il n'y aura pas d'interdit.]

**5.** Lorsque des fils sortent du pansement collé, il est défendu de défaire ces fils de leur tissage, à cause de l'interdit de *Potséa* évoqué avant-hier.

**Nous** introduisions hier une notion très délicate : pour atteindre sa perfection, l'homme doit nécessairement posséder un *Yetser Hara* –la force instinctive–, pour percevoir une dimension d'Hashem extraordinaire, à laquelle même les anges ne peuvent accéder. Nous avons souvent rapporté la remarque de Rav Dessler zatsal [II p.123], qui constate que les versets qui parlent des anges évoquent leur crainte d'Hashem, mais jamais leur amour. Le principe est simple: l'homme développe de l'amour pour quelqu'un lorsqu'il lui **donne** –dans le sens d'offrir–, et non lorsqu'il reçoit. Or la condition inhérente du don est le libre arbitre; celui qui est contraint de donner **n'offre** pas. Son acte n'est donc pas source d'amour pour le receveur! Ainsi, les anges qui perçoivent la suprématie d'Hashem agissent naturellement, sans développer d'amour. Seul l'homme –doté de libre arbitre, donc de possibilité de ne pas faire– aime Hashem lorsqu'il accomplit Sa volonté.

**De** ce point de vue, la force instinctive, mal dans son essence, est bonne. Néanmoins, l'homme doit la manipuler avec une vigilance de funambule: s'il relâche un instant les rênes de l'instinct, il basculera dans le ravin de la bassesse. Reb Tsadok haCohen de Lublin précise à ce sujet que l'homme qui méditerait trop sur cette notion est voué à la faute, car il banaliserait le mal et se laisserait séduire par l'amère douceur empoisonnée de la faute.

**La** directive générale est de ce fait de ne jamais nourrir l'instinct au-delà du minimum vital [chacun selon son niveau, bien évidemment], car dans ce monde présent, notre conviction doit être que **le mal est mal**, chaotique, horriblement punissable. Comme le dit la Guemara, '***dans ce monde-ci, sur les bonnes nouvelles, nous disons la Berakha de Hatov véhaMetiv*** – Hashem le Bon qui épanche le bien– ***et sur les mauvaises, Dayan haEmeth*** – le juge plein d'équité.' Sot et aliéné serait celui qui oserait danser de joie à l'oraison funèbre de son grand ami! Reste que nous **savons, sans comprendre**, qu'un jour, au monde futur, nous louerons Hashem par la *Berakha* de ***Hatov véhaMétiv*** sur nos épreuves...

A suivre...

## Halakha : Pourim

מְשֻׁנְכְנַס אֲדָר מַרְבִּין בְּשִׂמְחָה

***Quand le mois de Adar arrive, il faut redoubler de joie!***

**Quelques** années avant la reconstruction du IIe *Beit Hamikdash*, il y a plus de 2400 ans, les juifs exilés à *Shoushan* –Suse– (Perse) furent épargnés d'un décret d'extermination, promulgué par Haman. Lorsque la terrible sentence se retourna contre son initiateur, Mordékhaï mit ces événements par écrit et instaura de commémorer chaque année cette grande victoire par un jour de fête et de réjouissance, appelé **Pourim**.

**Depuis,** tout le mois durant lequel le deuil se transforma en joie est un mois de réjouissance, durant lequel nous nous devons de réaliser notre chance d'avoir été élus par Hashem pour recevoir Sa Torah. Le *Yaabets* écrit que dans une année bissextile –comme cette année–, cette instruction débute au **2e Adar**, puisqu'elle dépend de la fête de Pourim, qui annonce en plus l'arrivée de Pessah et la délivrance d'Egypte, augure de la rédemption tant attendue depuis près de 2000 ans.

**Ainsi,** celui qui attend l'occasion de réaliser un *Kidoush* de remerciement à Hashem pour une bonté particulière s'efforcera de le faire en Adar II. Idem pour celui qui a achevé une étude, mais n'a pas encore marqué l'évènement par le *Siyoum* – le repas que l'on réalise lorsque l'on achève une étude. Le Mishna Beroura rapporte encore que ce mois est propice pour gagner un procès intenté par un Goy.

### • *Zékher léMa'hatsit haShekel*

**Au** temps du *Beit Hamikdash*, chaque juif payait en Adar une cotisation annuelle au Temple pour l'acquisition des sacrifices publics et de l'encens. Chacun devait donner le *Ma'hatsit Hashekel* –un demi-shekel. Cette collecte s'effectuait durant le mois d'Adar, afin de pouvoir acheter le mois suivant, en Nissan, les sacrifices de Pessah. Le montant de cette cotisation était d'un demi-shekel – une pièce d'argent de l'époque qui pesait 19,2g d'argent.

**De** nos jours, on continue de donner le *Zekher* [souvenir] du *Ma'hatsit Hashekel*, que l'on verse juste avant Pourim, car c'est le mérite de cette Mitsva réalisée en Adar qui sauva les juifs de l'extermination par Haman.

**Expliquons** à présent la différence de perception du mal dans ce monde et dans le monde futur à travers les noms d'Hashem. La Guemara dit: '*dans ce monde présent, le Nom d'Hashem s'écrit Havaya, et se lit Adnout* [*Adonaï*]. ***Au monde futur, le Nom d'Hashem se lira et s'écrira Havaya***.'

**Etymologiquement,** le nom *Havaya* est dérivé du verbe être – לִהְיוֹת. Il exprime qu'**Hashem EST**, à la forme progressive, depuis la création, dans ce monde présent, et dans le monde futur. Mais aussi, qu'**Hashem crée** [*Méhaveh* – être à la forme factitive]. Et le nom *Adnout* vient du mot *Adon* – le Maître. Il exprime qu'Hashem est le **Maître du monde**.

**La** *Havaya* est le nom de la grande miséricorde. Parce qu'Hashem crée et maintient constamment l'ensemble de toute la création, il implique que même les forces qui nous paraissent mauvaises sont créées et maintenues par Hashem, et sont d'une certaine manière 'Bien'. Selon cette notion, même lorsque l'homme fait le mal, il reste dans le cadre de la volonté d'Hashem, car son mal contribuera au bout du compte au dévoilement de l'unicité d'Hashem.

**Mais,** comme l'écrit Reb Tsadok haCohen, il n'est pour le moment pas question de méditer sur cette notion, afin de ne pas banaliser le mal. Dans ce monde, **le Mal est mal**, catastrophique. Pour l'instant, nous appelons Hashem par le nom de la ***Adnout***, parce qu'Hashem est le souverain qui ordonne, **récompense ou châtie l'homme qui choisit de faire le Bien ou le Mal**. Parce que l'homme ne peut pas palper la solution de ce paradoxe, il est **formellement interdit d'appeler Hashem par le nom de *Havaya*, mais par la *Adnout***.

**Reste** que nous **croyons** profondément que tous les chemins d'Hashem sont justice et équité, même si nous ne les comprenons pas. Nous savons que, dans Sa sagesse infinie, Hashem dirige simultanément le monde sur ces 2 plans, qui nous paraissent pourtant si contradictoires. Ainsi, **dans le monde présent**, nous pouvons tout de même **lire** –des yeux!– le nom de la *Havaya*, mais nous n'osons pas un instant L'invoquer par ce nom.

## Halakha : Pourim

### • *Shabbat Shekalim* et le *Ma'hatsit haShekel*

**Le** Shabbat de demain, qui précède *Rosh Hodesh* Adar, sera le premier des 4 Shabbat particuliers des prochaines semaines, durant lesquels nous sortirons un *Sefer Torah* supplémentaire pour y lire une lecture relative aux célébrations que nous rencontrerons. Ce Shabbat est appelé *Shabbat Shekalim*. En plus de la *Parashat Pekoudei* de la semaine, nous lirons le début de *Ki Tissa*, dans laquelle Hashem ordonne de payer le *Ma'hatsit haShekel*, pour nous rappeler de verser cette cotisation.

**1. Quand donner le *Ma'hatsit haShekel* ?** L'usage est de le donner **à la sortie du jeûne d'Esther**, même lorsque le jeûne est avancé au jeudi comme cette année. Même un habitant de Jérusalem –qui célèbre Pourim le 15– le donnera à la sortie du jeûne. A posteriori, on pourra le donner même après Pourim, jusqu'à *Rosh Hodesh* Nissan.

**2. Combien?** Les séfarades donnent l'équivalent de 9,6g d'argent –soit ~21 shekels ou 4,4€–, et les ashkénazes donnent 3 demi-pièces de la monnaie du pays – c.-à-d. 1,5 shekels, € ou $, selon le pays.

**Un** séfarade qui n'a pas les moyens de cotiser autant pourra s'acquitter –ou au moins ses enfants– comme le prescrit l'usage ashkénaze. De même, un ashkénaze aisé accomplira une belle Mitsva en versant 3 fois l'équivalent de 9,6g d'argent.

**3. Qui doit le donner?** Selon la loi stricte, tout homme ayant atteint 20 ans doit verser cette cotisation. Une femme s'efforcera aussi de la donner.

**Quant** aux adolescents qui ont atteint la majorité religieuse –12 ans pour une fille, 13 ans pour un garçon– cela fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'accomplir cette Mitsva.

**Les** enfants de moins de 13 ans ne sont pas imposables. C'est toutefois un bon usage que les parents cotisent pour eux. **Attention**: un parent qui a une fois cotisé pour eux sans dire *Bli Neder* [sans engagement à l'avenir] devra désormais cotiser chaque année.

**Concluons** cette première partie d'étude sur Pourim. Hashem dirige le monde selon 2 attitudes: d'une part, **Sa justice** rigoureuse gratifie ou châtie chacun, selon ses actions et intentions. Mais d'autre part, le déroulement du monde **prépare le monde futur**. Lorsqu'Hashem dévoilera Son unicité, nous constaterons avec stupéfaction comment chaque détail de notre vie –bon comme mauvais– a contribué à nous parfaire.

**Mais** ces 2 attitudes sont pour le moment perçues comme paradoxales. Dans ce monde présent, le Mal est mal. Il est même **doublement** mal, car en plus des souffrances concrètes, l'incompréhension aigrit le cœur. Il est de ce fait impossible de dire dans ce monde-ci *Hatov véhaMetiv* sur le Mal, autant qu'il est interdit d'invoquer Hashem par Son nom de *Havaya* –comme il s'écrit. La seule option reste de L'invoquer par Son nom de *Adnout*, qui exprime Sa souveraineté, donc, notre engagement irrémissible envers Lui.

**Par** contre, dans le monde futur, nous comprendrons l'engrenage de toute l'histoire, du monde en général, comme de chaque homme en particulier. Alors, chaque détail de ce qui nous semblait mal et douloureux s'avérera être bon. Nous chanterons en ce jour le *Mizmor Shir leYom haShabbat* – le chant du Shabbat, du septième jour du monde, du 7e millénaire : '*Comme il est bon de rendre grâce à Hashem, de chanter en l'honneur de Ton nom, Dieu suprême! D'annoncer le matin Ta bonté, et Ta bienveillance à laquelle nous croyions pendant les nuits* – Le matin représente le jour tant attendu, où Hashem dévoilera Son unicité. Nous percevrons cette révélation comme une lumière éclatante, qui éclairera toute 'l'obscurité', la vie dans ce monde présent, où nous avançons en croyant uniquement, sans preuve concrète de cette certitude. Alors, nous nous exalterons: *Qu'elles sont grandes tes œuvres, Hashem, qu'elles sont profondes Tes pensées!*'

**Si** Pourim est la seule célébration qui perdurera dans le monde futur, cela signifie que le message de cette fête est de l'ordre des révélations que nous percevrons...

**4.** **A qui verser le *Ma'hatsit haShekel*?** L'usage est de le verser à des institutions de Torah, car depuis la destruction du *Beit haMikdash*, l'étude de la Torah est la seule consolation d'Hashem sur terre. On pourra aussi le reverser à une institution de *Tsedaka*.

[Il est permis (*et même souhaitable!*) de le verser à la diffusion du '***5 minutes éternelles***'! Je profite de faire appel à une quantité importante de lecteurs qui lisent notre mensuel fidèlement, sans y avoir pourtant souscrit. Certes, notre politique est de transmettre une Torah pure, sans rabaisser cet élixir de vie à une valeur marchande. Reste que la diffusion requiert des fonds que nous trouvons chaque mois difficilement. Saisissez-donc l'occasion une fois par an au moins d'entretenir le puits duquel vous appréciez vous abreuver quotidiennement! (Nous proposons plusieurs facilité de payement qu'il n'est pas digne du Shabbat de préciser.)]

**5.** A priori, on veillera à ne pas qualifier ces pièces de *Ma'hatsit haShekel* mais de ***Zékher*** *léMa'hatsit haShekel*.

• ***Parashat Zakhor***

**1.** Le Shabbat qui précède Pourim est appelé *Shabbat Zakhor*. On y sort un 2e *Sefer Torah* pour y lire la *Mitsva* d'anéantir le souvenir d'Amalek. [Nous évoquerons la signification de cette lecture dans la rubrique *Moussar* du Shabbat veille de Pourim.]

**2.** Bien que la lecture de la Torah en public soit une *Mitsva* d'ordre rabbinique, **plusieurs pensent que la lecture de *Zakhor* est imposée par la Torah**. On choisira de ce fait le *Sefer* écrit avec la plus grande minutie pour lire cette section, et on nommera l'officiant le plus expérimenté pour la lire avec une bonne prononciation.

**3.** On ne fera pas monter un enfant pour ce *Maftir*. Quant à un jeune Bar Mitsva, si l'on n'est pas certain que son corps ait déjà développé les signes de puberté –soit 2 poils dans les parties génitales– il est préférable de ne pas le faire monter pour cette lecture.

**Sous** la direction de Betsalel et Aholiav, les Bnei Israël achèvent la construction du *Mishkan* et la confection des vêtements du *Cohen Gadol*. Ils les apportent à Moshé qui contrôle leur réalisation :

וַיַּרְא מֹשֶׁה אֶת כָּל הַמְּלָאכָה וְהִנֵּה עָשׂוּ אֹתָהּ כַּאֲשֶׁר צִוָּה יְהוָה כֵּן עָשׂוּ וַיְבָרֶךְ אֹתָם מֹשֶׁה

*Moshé examina tout le travail : or ils l'avaient exécuté conformément aux prescriptions de Hashem, et Moshé les bénit.* (*Shemot* 39 :43)

**Le** Midrash rapporte que Moshé leur fit la *Berakha* suivante : "וִיהִי נֹעַם אֲדֹנָי אֱלֹהֵינוּ עָלֵינוּ וּמַעֲשֵׂה יָדֵינוּ כּוֹנְנָה עָלֵינוּ - *Que la bienveillance d'Hashem soit avec vous ! Qu'Il fasse prospérer l'œuvre de vos mains*"

**Dans** la *Paracha* de *Shemini* aussi, après que Moshé et Aharon achèvent l'inauguration du *Mishkan*, ils prononcent une seconde fois cette *Berakha*.

**Si** l'on prête attention, le verset souligne le fait que Moshé bénit les Bnei Israël, après s'être réjoui de constater que tout a été réalisé précisément comme Hashem l'avait ordonné. Quelle était donc la raison de son enthousiasme ? Les Bnei Israël auraient-il pu construire le *Mishkan* autrement qu'en se conformant aux ordres d'Hashem ?

**La** réponse est peut-être évidente mais doit être mise en exergue : lorsque quelqu'un fait ce qui lui incombe, il mérite une *Berakha* ! Que ce soit dans notre foyer, avec notre conjoint ou nos enfants, ou encore avec nos parents, nos voisins, notre patron, chaque partie a des obligations envers l'autre. Nous avons malheureusement tendance à ne remarquer que les responsabilités non remplies, et oublions d'être reconnaissants lorsque l'autre s'acquitte de son devoir, sous prétexte que sa conduite est "normale".

**Il** est important de réaliser que cette "normalité" provient d'une acceptation à se plier à ce que le bien général impose, malgré l'instinct égoïste qui préfère toujours des solutions faciles, aux dépends de l'autre. Un homme (ou une femme !) qui remplit son devoir mérite reconnaissance, félicitations et encouragements pour s'être investi(e) pour un monde meilleur.

**4. Une femme doit-elle écouter la lecture de *Zakhor* ?** Cela fait l'objet d'une discussion, du fait qu'elle n'est pas enjointe de faire la guerre contre Amalek. Il est souhaitable qu'elle se rende à la synagogue pour écouter cette lecture. Certains pensent qu'une femme peut s'acquitter de cette *Mitsva* en la lisant [ou l'écoutant] à partir d'un *Houmash* imprimé – tandis qu'un homme doit impérativement l'écouter d'un *Sefer Torah*.

**Certaines** communautés ont l'usage de lire une 2nde lecture de *Zakhor* pour les femmes après la prière du Shabbat matin. A priori, on prévoira que 10 hommes soient aussi présents pour écouter cette lecture.

**• Le jeûne d'Esther**

**1.** Lorsque les Bnei Israël sortirent en guerre contre leurs ennemis, ils jeûnèrent et se repentirent. Hashem écouta leurs prières et les sauva. En souvenir, nous jeûnons la veille de Pourim, le 13 Adar. Ce jeûne est aussi appelé an nom d'Esther afin de rappeler la miséricorde d'Hashem qui accepta la *Teshouva* des Juifs qui jeûnèrent durant 3 jours et 3 nuits, lorsqu'Esther se rendit chez Ahashverosh sans convocation.

**2.** A l'exception de Kippour, il est interdit de jeûner à Shabbat. De plus, nos Maîtres n'instaurent pas de jeûne public un vendredi, pour ne pas entraver les préparatifs du Shabbat. Ainsi, le 13 Adar tombant cette année à Shabbat, ce jeûne est avancé au jeudi 11 Adar.

**3.** Pour le jeûne d'Esther avancé, **si on oublie de jeûner** le jeudi, il faudra jeûner le lendemain (vendredi). En effet, le jeûne doit être avancé à cause du Shabbat; l'idéal aurait été de l'instaurer le vendredi, qui est le plus proche du 13, n'était le fait qu'on n'instaure pas de jeûne **public** un vendredi. De ce fait, le **particulier** qui omet de jeûner jeudi maintient son devoir de jeûner vendredi.

**En** revanche, **si on est dispensé** de jeûner le jeudi, on est exempté de se rattraper le lendemain. Par ex. les 3 concernés par une *Brit Mila* ou un *'Hatan*, comme nous l'expliquerons demain.

**4.** Le jeûne débute à l'aube, soit 1h15 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

**Imaginons** une société qui commande 2 programmes à 2 informaticiens. Le premier calcule scrupuleusement tous les cas de figure, et veille à présenter une interface simple et pratique. Le second quant à lui est un véritable amateur d'art abstrait... Il se laisse aller à une programmation piquante, une interface originale, rigolote, mais manque de prévoir toutes les éventualités. Au fur et à mesure des bugs rencontrés, ce savant fou a le privilège de visiter les locaux de la société pour les résoudre, et épate toujours de plus belle le client par ses résolutions astucieuses. Tandis que le premier n'a plus jamais eu besoin de revoir son client, tant sa programmation était minutieuse. Lequel de ces programmateurs est-il le plus intelligent? Sans aucun doute, le 1er, non?!

**Selon** cette évidence, le Ralbag –Rabbi Lévi ben Guershon [5048-5104]– soulève une question pertinente: les miracles qu'Hashem produit dans le monde semblent être des solutions aux 'bugs' de la création. Hashem a établi un ordre naturel au monde, parce que Sa sagesse suprême désire ce rapport de causalité: créer des forces qui en enclenchent d'autres, des mondes les uns au-dessus des autres, les anges, les zodiaques, la nature, les 4 éléments primaires, et ainsi de suite jusqu'à ce que la nature accomplisse Sa volonté. Même lorsque Hashem a voulu ouvrir la mer Rouge, Il n'a pas supprimé la présence de l'eau en certains endroits; Il a préféré faire souffler un vent qui a poussé l'eau pour frayer des couloirs! A première vue, le miracle est nécessaire lorsque le cours naturel se montre défaillant. Les moyens naturels ne permettent plus de sauver le peuple d'Hashem. Alors, Lui qui domine la nature modifie à Sa guise toutes les lois... Résolution certes épatante, mais n'était-il pas préférable de ne pas avoir recours à de tels procédés?

**Le** Maharal résout le problème à sa source: **le miracle a lui aussi un ordre**. Il n'est pas une solution temporelle à un problème, mais a été programmé depuis la création du monde, comme le mettent en évidence plusieurs Midrashim... A suivre...

**5.** Il est permis de manger avant le début du jeûne uniquement **si cela a été prévu** avant d'aller se coucher. Par contre, celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire.

**6.** Les femmes enceintes de plus de 3 mois ou qui allaitent sont exemptées de jeûner. Pour tous les jeûnes publics, c'est tout de même un bon usage de jeûner, si elles n'encourent aucune complication. Mais pour le jeûne d'Esther particulièrement, d'autant plus lorsqu'il est avancé comme cette année, il n'y a pas lieu de s'abstenir de manger.

**Un** malade est exempté de jeûner. Il devra cependant manger discrètement. De même, un malade qui a officiellement guéri mais craint une rechute à cause du jeûne est exempté. Idem pour un vieillard.

**7.** Un '*Hatan* –jeune marié durant les 7 jours de réjouissance–, ou les concernés par une *Brit Mila* –le père, le *Mohel* et le *Sandak*– sont exemptés de jeûner, puisque le jeûne de cette année est avancé au jeudi.

**8.** Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pourra le faire sans eau. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Mais il est interdit de se brosser les dents. En cas de grande nécessité, on pourra se brosser en veillant à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

### • Lois de la lecture de la *Meguila*

**1. Quand lit-on la Meguila?** La *Meguila* doit être lue à 2 reprises: le 14 Adar au soir, puis le lendemain matin. [Ou le soir du 15 puis le lendemain matin à Jérusalem et dans les autres villes fortifiées.]

**2.** Pour la lecture du soir, il faut attendre la tombée **totale** de la nuit, c.-à-d. au minimum 13,5 minutes après la *Shkiya* – le coucher du soleil. Il est même préférable de patienter 18 min. On peut la lire toute la nuit, jusqu'à *Alot haShahar*, le lever du jour, 72 min. avant le lever du soleil.

**Pourim** tombant cette année samedi soir, il faudra de toute façon attendre la sortie totale du Shabbat, soit (20,) 30, 45, ou 72min. après le coucher du soleil, selon les avis. Ces lois seront toutefois en vigueur pour les habitants de Jérusalem qui liront la *Meguila* dimanche soir.

**Revenons** sur la parabole des programmateurs d'hier. Imaginons qu'en fait, le programmateur ait une nécessité d'entretenir un contact avec son client. Par ex. pour lui montrer sa grande expérimentation, afin de décrocher d'autres contrats. Il laisse de ce fait quelques problèmes très complexes **–programmés!–** afin de se rendre lui-même à la société pour les résoudre, et convaincre ainsi son client de lui confier d'autres projets. Ce programmateur n'est-il pas incontestablement **le plus astucieux**, d'avoir non seulement créé des problèmes insolubles, défiant ainsi tous les autres informaticiens, mais en plus, de pouvoir y apporter des solutions ingénieuses?!

**Ainsi,** le Maharal de Prague explique que le miracle a lui aussi un ordre. La volonté d'Hashem est de diriger le monde selon l'ordre naturel, produit d'une sagesse suprême, dont l'ampleur nous sera surtout dévoilée au monde futur. Mais Hashem a aussi prévu l'ordre du miracle, afin de rappeler à l'homme Sa suprématie sur toutes les forces du monde. En Egypte, Il transforme l'eau, la poussière, l'air, en sang, en poux, en peste. Il domine tous les êtres vivants à Sa guise. Il fait tomber la grêle en y mélangeant du feu. Jusqu'à la mort des premiers nés, dans laquelle Il prouve Sa suprématie sur tous les anges [comme nous l'expliquions l'année dernière avant Pessa'h].

**Ainsi,** le Maharal met en évidence 2 modes de domination du monde: **l'ordre naturel**, qui est l'ordre voulu **a priori** par Hashem, produit de Sa sagesse suprême. Et **l'ordre du miracle**, qui est une sorte de démonstration de Sa force absolue.

**Nous** possédons à présent tous les éléments clés pour revenir aux enseignements de nos Maîtres: '*Tous les livres des Prophètes s'annuleront dans le monde futur, à l'exception… du livre d'Esther et des Mitsvot de Pourim … **Toutes les fêtes juives s'annuleront dans le monde futur, à l'exception de Pourim***'

A suivre…

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

**3.** La lecture du matin doit a priori être lue **après** le *henets ha'Hama* – le lever du soleil. En cas de grande nécessité, il est toléré de la lire depuis *Alot haSha'har* – 72 min. avant le *Nets*.

**4.** On peut lire la *Meguila* toute la journée, jusqu'au coucher du soleil. Celui qui, à l'approche du coucher du soleil, n'a toujours pas lu la *Meguila*, et estime qu'il ne parviendra pas à l'achever dans les 13,5 min. qui suivent le coucher du soleil, la lira sans *Berakha*.

**5. Interdiction de manger avant la lecture.** De manière générale, toute Mitsva que l'on doit réaliser la nuit doit être concrétisée au plus vite. Nos Maîtres ont de ce fait interdit de dormir ou manger tant que l'on n'a pas rempli notre devoir, de peur que l'on ne s'oublie et ne manque à accomplir notre devoir. Cette règle est notamment en vigueur pour l'allumage des bougies de *Hanoucca*, la recherche du *Hamets* à Pessah. Elle s'applique aussi pour la lecture de la *Meguila*, comme l'enseigne le Rama [ch. 692 §4]: '***Il est défendu de manger avant la lecture de la Meguila, même si l'on est affaibli à cause du jeûne*** [– puisqu'en temps normal, on lit la *Meguila* à la sortie du jeûne d'Esther].'

**6.** Il est aussi **défendu de dormir** tant que l'on n'a pas accompli la *Mitsva*. Si on est épuisé au point de ne pouvoir l'écouter attentivement, même debout, sans s'endormir, on se reposera quelques minutes, en nommant un responsable de lui rappeler de la lire ensuite.

**7.** L'interdit de ne pas manger ou dormir avant la *Meguila* **concerne les hommes et les femmes**, la lecture **du soir et du matin**. Beaucoup négligent malheureuse ment cette instruction, surtout les chères mamans qui envoient des *Mishloa'h Manot* à tout le quartier, que l'on rencontre ensuite en fin d'après-midi de Pourim en train de chercher un lecteur qui daigne leur lire la *Meguila* in extremis! Préservez donc cette barrière scrupuleusement, car votre estomac ne laissera pas la journée s'écouler sans vous rappeler votre devoir!

**8.** Un malade ou celui qui se sent particulièrement faible pourra boire une boisson sucrée, manger des fruits, et même une quantité de gâteau ou de pain inférieure à 54g avant la lecture de la *Meguila*.

**Toutes** les fêtes de la Torah sont fondées sur la sortie d'Egypte. Pour l'unique fois au monde, Hashem leva le rideau et prouva de manière grandiose qu'Il domine tout l'univers. Lorsque Hashem dévoilera son Unicité dans le monde, il n'y aura plus d'utilité à nous souvenir de **l'ordre du miracle**, tant nous verrons **Sa main grandiose dans l'ordre naturel**. Les fêtes de la Torah n'auront de ce fait plus le même impact que dans le monde présent. [*Je me laisse tout de même séduire par l'idée que les fêtes perdureront, en dévoilant une nouvelle face propre à l'ordre du monde futur…*]

**Par** contre, Pourim appartient entièrement à **l'ordre naturel**. Dans *Vayelekh* [*Devarim* 31:18], Hashem dévoila à Moshé les épreuves qu'endureront les Bnei Israël après sa mort, et lui dit: '**וְאָנֹכִי הַסְתֵּר אַסְתִּיר פָּנַי**' –*Et* ***Je persisterai à voiler*** *Ma face.* Le mot '***Asthir***' –*voiler, cacher*–, fait allusion à Esther et son époque. La face d'Hashem était doublement voilée. Déjà exilés en Perse –sous Ahashverosh–, les Bnei Israël se font condamner à l'anéantissement par l'effroyable Haman. L'obscurité dans l'obscurité. Même leur délivrance se produit de manière obscure. Une multitude d'évènements 'naturels' s'enchaînent. Et les Bnei Israël perçoivent une nouvelle dimension aux conduites d'Hashem: en récapitulant tous les évènements de cette période, ils décèlent la main d'Hashem qui les orientait tous à Sa guise, tantôt pour sévir, tantôt pour sauver.

**La** perception d'Hashem à l'intérieur du miracle de Pourim est donc de l'ordre du monde futur, sur lequel le verset dit : **אָז תִּפָּקַחְנָה עֵינֵי עִוְרִים** - *Alors s'ouvriront les yeux aveugles.* Nous n'aurons pas besoin de nouveaux éléments pour réaliser la grandeur d'Hashem; nous contemplerons le déroulement de toute l'histoire du monde d'un nouveau point de vue, en réalisant comment **chaque fait** venait en fait pour améliorer le monde et le préparer à la grande rédemption. Le Ram'hal [*Daat Tevounot* ch.54] précise au passage que nous découvrirons une quantité **infinie** de nouveaux points de vue de cette même réalité… Heureux celui qui méritera de voir cela!

## Halakha : Pourim

• בְּרֹב עָם הַדְרַת מֶלֶךְ

***Quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le roi*** [*Mishlei* 14:28]

**1.** La *Meguila* doit être lue en public, en présence de 10 hommes. Seul celui qui n'a pas la possibilité de la lire en public la lira tout seul.

**2.** Il faut écouter la lecture de la *Meguila* là où se réunissent le maximum de personnes. Ainsi, si 10 hommes se retrouvent réunis à l'heure de la lecture de la *Meguila*, ils devront a priori se rendre à la synagogue plutôt que de la lire sur place en comité restreint. Cette loi s'applique même s'ils souhaitent achever la lecture plus rapidement afin d'étudier ensuite la Torah ou accomplir une Mitsva. [M-B ch.687 §2]

**3.** Si l'écoute de la *Meguila* à la synagogue est difficile, par ex. si des enfants y chahutent et que l'on risque de manquer **ne serait-ce qu'un mot** [comme nous l'apprendrons], on pourra réunir 10 personnes dans une maison pour la lire dans le calme.

**4.** Celui dont la maison est mitoyenne de la synagogue, et qui parvient à écouter la lecture de la *Meguila* depuis sa fenêtre, doit malgré tout se rendre à la synagogue pour l'écouter avec l'assemblée.

**5.** Plusieurs synagogues implantées dans un même quartier n'ont pas d'obligation de se réunir pour lire la *Meguila* en plus grand effectif. Par contre, celui qui organise régulièrement un office dans sa maison devra se rendre à la synagogue.

**6.** Les femmes ne sont pas tenues d'écouter la *Meguila* en public. D'ailleurs, les femmes ont souvent des difficultés à entendre **tous les mots** de la *Meguila* depuis la *Ezrat Nashim* ; lorsque c'est le cas, elles devront l'écouter plus tard. [Cf. M-B ch.689 §1]

**7.** Si on a manqué l'heure de la lecture en public, et que l'on n'a pas la possibilité de se joindre à une autre lecture collective, il n'y a pas d'obligation de réunir 10 personnes qui l'ont déjà écoutée pour la lire devant elles. [Certains préconisent toutefois de s'efforcer de les réunir, si on en a la possibilité.]

**La** Halakha préconise de dérouler toute la *Meguila* avant de la lire, et de la replier sur elle-même, à l'instar de celui qui lit une ***Igueret* – une lettre** [Chou-Ar. ch.690 §16]. Le mot *Igueret* trouve son étymologie dans *Oguer – récolter, emmagasiner.* Le Malbim précise: '*emmagasiner chaque petit élément pour en faire un tout*'. Ainsi, la ***Meguilat Esther*** est une *Igueret*, parce qu'elle contient maints détails indépendants qui forment un tout, qui est ***Mégaleh* le *Hester*** – il dévoile les actions qu'Hashem fait de manière voilée.

**Tous** les évènements mentionnés s'enchaînèrent avec un naturel total. Le Saba de Kelem –Rav Simha Zissel Ziv zatsal– remarque combien cette histoire est longue: 9 ans s'écoulent depuis le moment où les juifs participent au festin d'Ahashverosh –la faute pour laquelle Hashem a condamné les juifs– jusqu'à ce que ce décret se transforme en victoire sur leurs ennemis. Neuf ans d'actualité au quotidien, de sujets différents, banals, sans rapport entre eux, tantôt réjouissants, tantôt étonnants, irritants. L'athée n'aura aucune difficulté à attribuer le retournement de situation à un pur hasard.

**Mais** comme en impressionnisme, celui qui prend du recul pour considérer **tous les faits en même temps** décèle la main fabuleuse qui a disposé avec précision tant de points qui paraissaient pourtant si insignifiants de par eux-mêmes. En contemplant la *Meguila* du bon point de vue, on prend conscience que chacun de ses détails trouve son utilité. On découvre alors que même dans les moments de détresse, la Providence d'Hashem ne cesse de nous accompagner et de préparer le terrain de notre rédemption, pour peu que nous désirions sincèrement revenir à Lui.

**Pour** la suite du programme, nous vous proposons d'évoquer quelques points de la *Meguila* qui démontrent la manière dont les faits qui paraissent pourtant simples, entrent dans le cadre de la délivrance qu'Hashem ne cesse d'amorcer.

**1.** Après la lecture communautaire de la synagogue, plusieurs secondes lectures sont souvent organisées pour les femmes. Un homme qui a manqué la première lecture accomplit-il le devoir de lire en public s'il se joint à un regroupement de femmes [lorsque les lois de séparation entre hommes et femmes sont **parfaitement respectées**]? L'avis du Rama [ch.690 §18] reste en suspens. Ainsi, on essaiera a priori de se joindre à une lecture de 10 hommes ; et si on ne trouve pas de telle lecture, on préfèrera se joindre à la lecture des femmes plutôt que de la lire seul.

**2.** ***Hinoukh* des enfants pour la *Meguila***. Y a-t-il une *Mitsva* d'amener les enfants à la synagogue pour assister à la lecture de la *Meguila*?

- Si l'enfant est assez mûr pour écouter **toute la *Meguila*, sans manquer un seul mot**, il faut l'amener à la synagogue. [ch.689 §6]
- S'il n'est **pas capable de l'écouter** attentivement mais **restera sage,** sans déranger son entourage, il y a une **petite *Mitsva*** à l'amener.
- S'il risque de chahuter et de faire manquer à un adulte ne fût-ce qu'un mot de la *Meguila*, il est formellement interdit de l'amener.

**3.** **Qui lit la *Meguila*?** Seul celui qui est **enjoint de lire** la *Meguila* peut acquitter les autres par sa lecture. Ainsi, un **enfant** qui n'a pas fait sa *Bar Mitsva* ne peut acquitter un adulte de son devoir. [ch.689 §2]

**Selon** la loi stricte, une femme peut rendre quitte un homme par sa lecture. Mais on ne s'appuiera sur cela qu'en cas d'extrême nécessité.

**• Conduites de celui qui manque un mot de la *Méguila***

**1.** Celui qui lit la *Meguila* doit impérativement **prononcer tous les mots**. De même, celui qui s'acquitte en l'écoutant doit **impérativement entendre tous les mots**. Si on manque **ne serait-ce qu'un mot ou même une lettre de la *Meguila*, on ne s'acquitte pas de la *Mitsva!*** [ch.690 §2]

**On** veillera de ce fait à s'écarter de toute forme de perturbation, notamment des petits enfants [*ou parfois même, des plus grands!*] qui oseraient discuter, chahuter et faire éclater des pétards.

## Moussar : Meguila

06/03/14

**Il** ressort de notre étude de ces 2 semaines que les évènements de la vie en général, ou de la *Meguila* en particulier, s'enchaînent sur 3 plans. Du point de vue **terre à terre**, le monde semble livré au **hasard**, tantôt favorable pour les uns, tantôt pour les autres. Puis du point de vue du **croyant**, il sait qu'Hashem dirige le monde selon une **justice** rigoureuse, qui gratifie les bons et punit les mauvais. Et d'un point de vue '**monde futur**', Hashem veille à ce que **tous** les évènements contribuent à faire évoluer le monde vers une perfection, afin de **dévoiler au final Son unicité**. Comme nous l'expliquions, la *Meguila* est un parfait exemple pour illustrer cette dernière notion.

**C'est** l'histoire d'un mec... Un jeune homme nommé Memoukhan, qui tombe amoureux d'une étrangère et se marie avec elle. Après quelques semaines, cette femme s'avère être un véritable despote! En plus de le rabaisser à chaque occasion, elle lui impose de parler sa langue natale. Memoukhan, qui devient plus tard un ministre du roi, vit relativement frustré, mais ne peut que s'écraser devant cette femme trop dominante. Vous me direz: qu'est-ce que ce fait divers vient faire? Quelle importance? Des couples ratés, ça court les rues! Certes. Mais lorsque ce petit ministre deviendra l'effroyable Haman, les Bnei Israël se réjouiront de ce petit pion qui fera échouer la mise en œuvre du décret du tyran! Comment ? Un peu de patience...

**La** *Meguila* commence par raconter le gigantesque banquet de 180 jours d'Ahashverosh, dans lequel il célèbre sa conquête de la moitié du monde. Il convie à cette occasion les princes et ministres des 127 pays conquis. Au terme de ces 6 mois, le roi clôture les festivités par un banquet d'une semaine, en y conviant à présent les habitants de Suse. De son côté, la reine Vashti organise elle aussi un banquet en y conviant les femmes de la capitale.

**Après** plusieurs mois de consommation à outrance, un débat existentiel éclate entre Ahashverosh et ses ministres, tous bien éméchés: laquelle de leur femme est la plus belle? Il ordonne de faire venir sur le champ sa reine, munie de sa seule couronne... A suivre [lundi]

**2.** Nous rapportions que celui qui manque d'entendre un mot ou même une seule lettre de la *Meguila* ne s'acquitte pas de sa Mitsva. Il est donc impératif d'apprendre et retenir les conduites à adopter lorsque l'on a manqué un mot prononcé par l'officiant. Toutefois, la compréhension de ces instructions requiert d'introduire auparavant plusieurs lois. Commençons donc par exprimer et illustrer ces principes.

**3.** '*Il faut lire toute la Meguila, à partir d'un* ***parchemin écrit conformément à la Halakha***.' [Chou-Ar. ch.690 §3]

**Plusieurs** lois concernant l'écriture de la *Meguila* sont semblables à celles d'un *Sefer Torah*. Elle doit notamment être écrite à la main, sur un parchemin. **Nos livres imprimés sont impropres à la lecture de la *Meguila*.**

**4.** Une grande différence démarque toutefois la *Meguila* du *Sefer Torah*: un *Sefer Torah* dans lequel manquerait une seule lettre est invalide; par contre, une *Meguila* dans laquelle manqueraient plusieurs mots, ou même la moitié des mots, demeure *Casher*. Ainsi, le Chou-Ar. [*Ibid.*] écrit: '*Celui qui récite* ***toute la Meguila par cœur*** *ne s'acquitte pas de sa Mitsva; a postériori, si le scribe a manqué quelques mots…* ***on s'acquittera de la Mitsva en les récitant par cœur***.

**5.** 2 conditions doivent être remplies: *1-* que les premier et dernier versets ne manquent pas, *2-* qu'il ne manque pas de paragraphe entier.

**Donc,** si durant sa lecture, l'officiant constate que quelques mots manquent, **il pourra les dire par cœur.** Sauf si tout un sujet a été omis.

**6.** Cette loi nous sera essentielle pour fixer la conduite à adopter lorsqu'on n'a pas entendu convenablement quelques mots de la lecture de l'officiant. **Il sera en effet possible de les compléter en les lisant à partir d'un livre imprimé, autant que l'on peut les réciter par cœur**, en veillant à suivre les instructions qui suivront.

**7.** Bien qu'il soit toléré de réciter par cœur des mots de la *Meguila*, il faut **a priori la lire intégralement à partir d'une *Meguila* complète**, écrite en bonne et due forme.

**Notre** Parasha détaille les rituels des *Korbanot* – sacrifices. Si nous avions conscience de ce qu'est notre vie sans ces *Korbanot* expiatoires, nous ne cesserions de prier pour la rédemption! Le monde entier jouirait d'une qualité de vie infiniment supérieure, spirituellement comme matériellement. En effet, la faute est cause d'éloignement de Hashem, qui retire sa bienveillance du monde. Les *Korbanot* réparent nos fautes, et réveillent Son intérêt pour Sa création. Sans les sacrifices, notre situation ne cesse de s'aggraver: les ténèbres s'épaississent chaque jour d'avantage. Hashem voile constamment Sa face, et d'agaçantes interrogations s'éveillent chez les plus intègres, ne doutant pourtant pas de Sa providence. Le Gaon de Vilna dit que le monde sans *Beit Hamikdash* est un monde de Tohu-bohu!

**Il** nous reste cependant, à toute époque, un excellent moyen de réparer nos fautes: l'étude de la Torah. Le verset dit זֹאת הַתּוֹרָה לָעֹלָה לַמִּנְחָה וְלַחַטָּאת וְלָאָשָׁם – litt. '*Tel est le rite relatif à la Ola, à la Minha, au Hatat et au Asham* (différents types de sacrifices)', mais peut être aussi interprété: '*voici la Torah, **qui substitue** la Ola, la Minha, le Hatat, et le Asham*'. Et la Guemara [*Menahot* 110A] de conclure que celui qui s'investit dans l'étude de la Torah, n'a pas besoin de *Korban* expiatoire. Expliquons la raison par une allégorie.

**Imaginons** un homme qui ferait un grave affront à un noble, et désire réparer sa faute. Il a 2 façons de procéder: il peut notamment analyser toutes les conséquences de son acte, et les extirper. Mais il peut aussi corriger son tort tout autrement: en devenant son plus fidèle ami. S'il y parvient, il n'aura plus besoin de réparer chaque dégât causé: ce riche possède assez de moyens pour supporter les pertes matérielles, tandis que l'humiliation tombera vite aux oubliettes, en constatant leur profonde amitié.

**La** *Teshouva* par les *Korbanot* contribue certes à réparer nos actes. Mais la *Teshouva* par l'étude de la Torah métamorphose notre être! L'homme se concentre grâce à elle à approfondir la volonté du Créateur afin d'accomplir, pour Sa gloire, le but de sa création.

**8.** **Ne pas lire en même temps que l'officiant**. Celui qui suit la *Meguila* **à partir d'un livre imprimé**, veillera à ne pas lire en même temps que l'officiant [ch.690 §4]. Il risque en effet de ne plus être attentif à la lecture de l'officiant et de manquer un mot! Et même s'il veille à ne manquer aucun mot, nous apprenions qu'il faut a priori écouter **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin.

**9.** Durant la lecture à la synagogue, l'assemblée a l'usage de lire à 4 reprises un passage, que l'officiant reprend ensuite. Celui qui ne suit pas à partir d'une *Meguila Cashère* sera **attentif à tous les mots** que l'officiant reprendra. L'officiant veillera quant à lui à reprendre la lecture uniquement après que les fidèles auront achevé leur récitation [Rama ch.690 §4]. Idem lorsqu'on tape des pieds lorsqu'on entend le nom de Haman: l'officiant veillera à continuer la lecture après le retour du silence total.

**10.** Chou-Ar. ch.690 §6: '***Celui qui lit la Meguila dans l'ordre inverse*** –verset par verset en commençant par la fin– ***ne s'acquitte pas de sa Mitsva***. *Si après avoir lu un 1er verset, il est passé directement au 3e, puis, en réalisant son erreur, il a repris le 2e, mais a continué ensuite à partir du 4e verset* – en d'autres termes, il a lu 4 versets qui se suivent dans l'ordre 1-3-2-4 –, *il ne s'est pas acquitté, car les versets 2 et 3 ont été lus dans l'ordre inverse. Comment procéder? Après avoir repris le verset 2, il lira de nouveau le 3, et continuera alors la Meguila.*'

**11.** Ainsi, celui qui manque un mot prononcé par l'officiant doit impérativement lire le mot manqué, puis continuer à lire jusqu'à ce qu'il rattrape tout ce que l'officiant est parvenu à lire durant ce laps de temps. Il n'est pas non plus possible de compléter le mot, verset ou paragraphe après la lecture de la *Meguila* !

**12.** **Lire avec minutie**. A priori, il faut lire la *Meguila* avec exactitude, en respectant la ponctuation et les *Teamim* – la cantillation. A posteriori, on s'acquitte de la lecture si l'on fait quelques fautes de lecture, tant que l'erreur ne modifie pas la signification du texte [ch.690 §14]. Par ex. une faute de concordance de temps n'est pas tolérée.

וְהָיָה כִּי יֶחֱטָא וְאָשֵׁם וְהֵשִׁיב אֶת הַגְּזֵלָה אֲשֶׁר גָּזָל

*"Lorsqu'il aura ainsi péché et reconnu sa faute, il restituera la chose ravie"*

**Celui** qui a volé un objet d'une valeur minime doit le restituer même après plusieurs années. La Guemara rapporte qu'expier un vol intégralement est souvent très difficile, car on ne parvient pas toujours à retrouver le propriétaire de l'objet volé. Cependant, il n'y a pas de doute que celui qui se repent vraiment sera aidé du ciel pour réparer sa faute. Le rav Yossef Leib Bloch zatsal, un des grands maîtres du Moussar, raconte une histoire fascinante à ce sujet.

**Il** y a 200 ans, vivait à Vilna un riche noble et généreux. Un jour, un voisin pauvre entra dans sa résidence, fouina dans quelques armoires sans rien demander, poussa quelques cris en direction du riche, et ressortit. La scène se reproduisit les jours suivants. Le riche très embarrassé, ne trouvait pas de solution pour éviter ces accès de troubles. Il décida de convoquer son voisin chez Rabbi Haïm de Volozin zatsal.

**A** peine arrivés, Le *Tsadik* remarqua que le pauvre était possédé par un '*Dibouk*', un esprit étranger qui le poussait à agir malgré lui. Rabbi Haïm l'interrogea afin de l'exorciser. Le *Dibouk* raconta qu'il était en fait la réincarnation du 'maître' de ce riche. Une quarantaine d'année plus tôt, il lui enseignait la Torah, ainsi qu'à ses frères. Un jour, il usurpa une somme colossale à un Goy, grâce à l'aide du père de ses élèves. Cet enseignant était à présent mort, mais son âme ne cessait d'être traquée par des anges. Il vint donc se réfugier dans le corps de ce pauvre voisin, afin de prier le riche de rendre l'argent, pour que sa faute soit effacée.

**Entendant** ses propos, le riche s'enflamma : « Menteur ! Tu n'as pas honte ! Je me souviens de toi et de toutes les fautes que tu étais capable de transgresser ! La seule faute que l'on ait trouvé à te reprocher serait ce vol ?!». Et le *Dibouk* reprit : "Je transgressais effectivement plusieurs fautes régulièrement. Cependant, quelques temps après, je fis une *Téchouva* (repentir) complète. J'étudiais tous les jours 4 heures successivement, et priais pour obtenir mon pardon. En arrivant au ciel, on me pardonna tout, sauf la faute du vol, car l'argent n'avait pas été restitué".

**1.** **Question:** David n'a pas bien entendu un ou plusieurs mots de la *Meguila* exprimés par l'officiant. Comment se rattrapera-t-il?

**Rappel:** 4 lois génèreront les instructions concrètes qui suivront:

**1°)** Il faut impérativement **écouter tous les mots** de la *Meguila*.

**2°)** A priori, il faut lire [ou écouter de qqn qui lit] **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin écrit conformément à la Halakha. **A posteriori**, on pourra lire **quelques mots par cœur**, ou à partir d'un livre imprimé.

**3°)** Il est **défendu d'inverser l'ordre des mots** ou versets écrits.

**4°)** Il faut **lire la *Meguila* sans erreur de lecture fondamentale**.

**Réponse:** **a.** Si David peut **se rattraper en lisant dans une *Meguila Casher***, il se hâtera de lire **depuis** les mots manqués **jusqu'à** ce qu'il rattrape l'officiant. Il devra auparavant être certain d'être capable de lire convenablement sans les voyelles, sans erreur qui modifie le sens du texte. De plus, il devra a priori **élever suffisamment la voix** pour qu'il s'entende [Cf. M-B ch.689 §5, et *Shaar haTsioun* §7]. A posteriori, il s'acquittera même s'il ne s'est pas entendu, tant que les mots ont été articulés.

**b.** Si David ne sait pas lire convenablement, il pourra demander à son voisin assis à côté de lui de compléter les mots manquants à mi-voix **à partir de la *Meguila Casher***.

**c.** Si David n'a pas de *Meguila Casher*, ou bien, s'il craint ne pas pouvoir lire convenablement sans voyelles, il **complètera et rattrapera l'officiant à partir d'un livre imprimé**.

**d.** Quant à **demander au voisin de lire à partir d'un livre imprimé**, la question est complexe. Cela dépend **si David aura la possibilité d'écouter plus tard** une autre lecture. Si c'est le cas, le voisin ne l'aidera pas, **même s'il sait que David négligera son devoir**. Mais si David n'aura concrètement pas la possibilité d'écouter une autre lecture de *Meguila*, le voisin devra l'aider à rattraper l'officiant.

*Pour* aller plus loin... Nous apprenions que l'on accomplit une plus belle Mitsva en écoutant **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin *Casher*. De manière générale, il ne faut négliger aucun mérite de *Mitsva*

pour en faire bénéficier un autre. Sauf si l'autre est dans **l'impossibilité** d'accomplir son devoir, où la *Mitsva* d'aider son prochain prime alors sur le prestige de notre *Mitsva*. Mais tant que l'autre demande de l'aide par **refus de s'assumer**, il est **défendu de gaspiller notre capital-Mitsvot pour colmater les brèches de l'irresponsabilité de l'autre**.

**e.** Si David ne peut pas lire lui-même la *Meguila*, ni même demander à son voisin de lire pour lui, il pourra lire dans sa langue natale le paragraphe de la *Meguila* où il se trouve, dépassera l'officiant, et continuera à écouter en hébreu la *Meguila*. [ch. Cette solution requiert toutefois quelques conditions: que le texte traduit soit fidèle au texte en hébreu originel, et que David ne comprenne pas l'hébreu.]

**f.** ***Si aucune de ces solutions n'est réalisable, ça se complique...*** David est à présent en grande difficulté. Il devra reprendre toute la lecture plus tard, soit depuis l'endroit manqué, soit depuis le début de la *Meguila*, selon le cas:

- S'il ne s'est pas interrompu depuis l'incident, il suffit de la reprendre depuis les mots manqués jusqu'à la fin. S'il a dû parler pour expliquer son problème, cela ne constitue pas une interruption.
- S'il s'est interrompu –en parlant d'un autre sujet ou en se laissant distraire– il devra recommencer la *Meguila* depuis le début.

**2.** Dans le cas où David doit reprendre **toute** la lecture de la *Meguila*, il devra aussi prononcer de nouveau les *Berakhot* d'avant la lecture. Sauf si David a continué à suivre la *Meguila* depuis l'incident, et que le mot manqué ne modifie pas la signification du texte. Si le cas se présente, se concerter avec un rav.

**3.** Afin d'éviter tout problème, on veillera à nommer un officiant qui a une voix assez portante, qui lit suffisamment lentement pour permettre aux distraits de se rattraper facilement *[sans pour autant endormir l'assemblée...]*. Nous intégrons à présent bien mieux la responsabilité des parents qui amènent à la synagogue des enfants en bas âge qui troublent souvent l'écoute de la *Meguila* des adultes!

**1.** Est-il permis d'écouter une lecture de *Meguila* lorsque la voix de l'officiant est amplifiée par un **micro**? Cela fait l'objet d'une grande discussion. Rav O. Yossef zatsal propose un compromis: ne la lire au micro que si la voix naturelle de l'officiant arrive de toute façon aux oreilles de tous, même dans les recoins de la synagogue.

**Mais** cet arrangement est lui aussi contesté. Rav S.Z. Auerbach zatsal considère qu'un auditeur qui ne se concentre que sur la voix du haut-parleur et non sur la voix naturelle de l'officiant ne s'acquitte pas du tout de sa Mitsva.

**Quant** à la marche à suivre, que chaque rav de communauté tranche pour ses fidèles selon ce que sa tradition halakhique lui dicte!

**2.** Le Choul'han Aroukh ch. 690 §12 enseigne: *«Celui qui **lit** la Meguila en somnolant, puisqu'il n'est pas entré en sommeil profond, s'acquitte de sa Mitsva. Par contre, celui qui **écoute** la Meguila en somnolant, ne s'acquitte pas.»*

**Pour** la Halakha, on est dans un état de somnolence lorsqu'on 'déconnecte' quelques instants, de façon à répondre machinalement quand on nous appelle par notre nom, mais à être incapable de répondre à une question qui nécessite un tant soit peu de réflexion.

**Ainsi,** celui qui **lit** la *Meguila* dans cet état s'acquitte de sa Mitsva –même s'il n'est pas du tout concentré– puisqu'il parvient à prononcer tous les mots. Mais celui qui s'acquitte de la *Meguila* **en l'écoutant d'un autre doit impérativement rester attentif**. Si l'on s'assoupit durant quelques instants pendant la lecture, **on ne s'en acquitte pas**, même si la voix de l'officiant nous parvient aux oreilles et que l'on n'est pas profondément endormi. Si quelques mots nous échappent ainsi, on devra se rattraper selon les instructions apprises. Ainsi, celui qui sent la fatigue le gagner se hâtera de se lever et de faire des gestes énergiques pour se réveiller, afin de ne pas entrer dans des problèmes qui lui coûteront bien plus d'efforts à surmonter!


Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

**Vashti** voudrait bien prendre part à la partie de débauche qui s'installe, l'intention initiale de ces longues festivités. Mais son corps est frappé d'une terrible lèpre. Elle esquive l'invitation, et son mari bien rond lui force la main. Vashti ose lui faire un affront, et notre soulard s'enflamme. Il se concerte avec les sages d'Israël, qui craignent de lui conseiller quoi que ce soit : 'Ce fou cuvera son vin, et sa colère nous reviendra en boomerang!', disent-ils. C'est alors qu'un de ses petits conseillers –notre Memoukhan / Haman– propose d'exécuter Vashti sur le champ. Le soulard chatouillé dans son égo se laisse séduire par sa proposition, et prononce son verdict.

**Fier** de sa brillante initiative, Memoukhan profite de l'occasion pour relever son honneur au sein de son foyer. Mais au pays des fous, comme au pays des fous, il suggère au roi de placarder les murs des 127 provinces –la moitié du monde!!!– d'une lettre signée et scellée par le grand roi Ahashverosh, dans laquelle il **impose fermement** que chaque mari sera l'unique décideur au sein de son foyer. Tout le monde voudrait bien rire des balivernes de ces 2 fous... Quel homme sensé peut-il prescrire une règle de vie évidente avec tant de rigueur?! Pourquoi ne pas **imposer** aussi de respirer régulièrement, sous peine de mort immédiate par étouffement?! Ce roi dingo devrait arrêter l'anisette dans le café au lait! Mais dictature oblige, chaque citoyen des 127 provinces garde sa critique en sourdine!

**Tournons** à présent quelques pages de la *Meguila*. Haman reçoit l'aval d'Ahashverosh pour envoyer des lettres scellées du sceau royal décrétant que chaque citoyen sera libre de porter atteinte aux Bnei Israël à la date du 13 Adar. Puis quelques chapitres plus loin, la situation se renverse. Hashem accepte la *Teshouva* des Bnei Israël, Ahashverosh fait exécuter Haman, et Mordekhaï devient son second. Reste que les lettres scellées ont déjà été envoyées, et ne peuvent plus être annulées... Et même si le roi envoie une nouvelle lettre qui enjoint aux juifs de tuer leurs ennemis, la publication de la première lettre devancera sûrement cette dernière, laissant les ennemis d'Israël zélés en finir avec eux...A suivre...

## Halakha : Pourim

### • Les *Berakhot* de la *Meguila*

**1.** Avant la lecture du **soir**, on prononce 3 *Berakhot*: '***Al Mikra Meguila***', '***Shéassa Nissim***', et '***Shéhé'hyanou***'. Pour la lecture du **jour**, les séfarades ne disent que les 2 premières, et les ashkénazes reprennent les trois.

**2.** Celui qui a déjà lu la *Meguila*, et doit la relire pour acquitter un autre, peut réciter de nouveau les 3 *Berakhot*. Si celui qui écoute sait les réciter, il est préférable qu'il les dise lui-même.

**3.** Lorsqu'on lit pour acquitter une femme, les ashkénazes prononcent comme 1ère *Berakha* '***Lishmoa*** *Meguila*' *– qui nous a ordonnés* ***d'écouter*** *la Meguila*, plutôt que '***Al Mikra*** *Meguila*' *– de* ***lire*** *la Meguila*. Les séfarades disent sans distinction '*Al Mikra Meguila*'.

**4.** Lorsqu'on récite la 3e *Berakha – Shéhé'hyanou –* on pensera a priori à acquitter toutes les autres Mitsvot de Pourim [*Mishloa'h Manot, Matanot Laévionim, Mishté*]. [M-B ch.692 §1]

**En** effet, nous louons Hashem par cette *Berakha* de nous avoir maintenus en vie et de nous permettre à présent d'accomplir une nouvelle Mitsva ponctuelle. Pour différentes raisons, la Halakha établit de ne pas dire cette *Berakha* sur les autres Mitsvot de Pourim; il est toutefois conseillé de penser à les en dispenser lorsqu'on récite cette *Berakha* sur la *Meguila*. L'officiant fera bien d'annoncer avant de la réciter qu'il acquitte l'assemblée de cette *Berakha* pour les 4 Mitsvot.

**5.** Si on a oublié de réciter une ou toutes les *Berakhot* de la *Meguila* et que l'on a déjà commencé la lecture, on s'interrompra, les prononcera, puis continuera la lecture là où on s'est arrêté.

**6.** Après la *Meguila*, on dit la *Berakha* de '*Harav Et Rivenou etc.*'. On ne récite cette *Berakha* **que si on a lu** la *Meguila* **en public**. Lors d'une lecture pour femmes aussi, on pourra réciter cette *Berakha* si 10 femmes sont réunies, même si le seul homme est le lecteur.

**Pour** notre grande 'chance', les dirigeants des contrées qui reçoivent les lettres d'extermination se souviennent de l'instabilité mentale du duo Ahashverosh-Haman... Qui du royaume ne suspecte pas les injonctions du roi dingo, depuis qu'il envoya 8 ans plus tôt une lettre profondément stupide?! Ainsi, lorsque ces lettres sont reçues, **chaque** responsable décide de lui-même de patienter jusqu'à la dernière limite pour la publier. Du coup, lorsque les dernières lettres arrivent, elles sont les seules à être publiées!

**C'est** ainsi que d'un point de vue **terre à terre**, nous devons la survie du peuple juif à une femme infernale. Tandis que sur le plan '**justice d'Hashem**', il est probable qu'Hashem donna à Haman une femme amère, afin de pourrir la vie de cette crapule, et de l'aigrir davantage par la même occasion pour accentuer sa haine et ses décrets contre les Bnei Israël. Pendant que sur le plan '**dévoilement de Son unicité**', qui est de l'ordre du monde futur, Hashem avance une fois de plus un pion afin de stimuler les Bnei Israël à prendre conscience de Sa Providence pour qu'ils se réveillent à la *Teshouva* – le repentir. Dès que les Bnei Israël reviennent à Hashem, le mal se dépolarise pour devenir bien. D'un coup, tout le prestige d'Haman se transforme en cause de déchéance pour lui, et de gloire et renforcement pour les juifs.

**Continuons** l'analyse de quelques faits de la *Meguila* qui mettent en évidence à quel point un même évènement initialement Mal se métamorphose en Bien inversement proportionnel, à partir du moment où les Bnei Israël font *Teshouva*. Chaque point d'ascension de Haman et de décadence des Bnei Israël, devient au final la cause du violent écroulement du mal, et du prestige d'Israël, jusqu'à aboutir à ce que les Bnei Israël acceptent de nouveau la Torah avec joie, lorsqu'ils prennent conscience du miracle de Pourim. [Faute de place, nous ne pourrons préciser nos sources. Précisons que nous fonderons notre récit sur différents Midrashim et *Targoum Sheni*, ainsi que sur les commentaires du *Yossef Lekah*, Gaon de Vilna, en plus des commentateurs usuels.]

**• Les prières de Pourim - Pourim à *Motsei Shabbat***

**1.** ***Al haNissim***. Dans la ***Amida***, on récite après *Modim* le texte de '*Al Hanissim*'. Si on a omis de le dire, tant que l'on n'a pas prononcé le nom de Dieu de la *Berakha* qui suit [*Hatov Shimkha*], on se reprendra. Mais si on ne s'en souvient qu'après, on ne se reprendra pas.

**2.** On récite aussi ce texte dans le ***Birkat Hamazon***, au milieu de *Nodé Lékha*. Là aussi, si on omet de le dire et que l'on s'en souvient avant de prononcer le nom d'Hashem de la *Berakha* qui suit [*Al Haaretz Veal Hamazon*], on se reprendra. Si on ne s'en souvient qu'après, on attendra d'arriver aux *Hara'haman*, et on ajoutera '*Harahaman hou Yaassé lanou nissim Veniflaot* etc.' et on introduira tout le texte.

**3.** Shabbat après-midi, si on continue la *Séouda Shlishit* jusqu'après la tombée de la nuit, on ne dira pas *Al haNissim*.

**4.** ***Havdala***. Lorsque Pourim tombe un samedi soir, l'usage le plus répandu est de **ne pas dire de *Havdala*** à la synagogue avant la *Meguila*. [Chou-Ar. ch.693] En revanche, celui qui prie seul à la maison finira d'abord tout *Arvit*, dira ensuite la *Havdala*, et seulement après lira la *Meguila* en récitant les *Berakhot*. Idem pour la lecture pour les femmes à la synagogue: il est préférable qu'elles écoutent la *Havdala* à la maison avant de s'y rendre pour écouter la *Meguila*.

**5.** ***Boreh Méorei haEsh***. Plusieurs communautés séfarades ont l'usage de dire la *Berakha* sur le *Ner* **avant** de lire la *Meguila*. Ils considèrent en effet que le fait de profiter de la lumière après Shabbat pour lire requiert a priori de dire cette *Berakha* auparavant. Les ashkénazes quant à eux n'ont pas du tout cet usage.

**Attention:** Après avoir dit la *Berakha* du *Ner* à la synagogue, on ne la redira pas lorsqu'on récitera la *Havdala* en entrant chez soi. [On dira uniquement les *Berakhot* sur le vin, sur les *Bessamim,* et continuera *Hamavdil Bein Kodesh...*] S'il acquitte aussi sa femme par sa *Havdala*, et qu'elle n'a pas entendu la *Berakha* du *Ner* à la synagogue, il sera préférable qu'elle la récite elle-même pendant la *Havdala*. Si elle ne sait pas la dire, le mari pourra la prononcer une 2nde fois pour l'acquitter.

**Lorsque** Ahashverosh offre le banquet à Shoushan, les juifs y prennent part, nonobstant l'avertissement de Mordekhaï. Comme nous le racontions, Vashti humilie Ahashverosh au dernier jour du banquet. Profondément chatouillé dans sa fierté, le roi éméché souhaite relever son honneur en exécutant cette insolente. Mais la législation d'époque ne lui permet pas d'agir sans concertation avec ses conseillers. Or, personne n'ose endosser cette condamnation; on craint qu'après avoir cuvé son vin, Ahashverosh ne regrette sa jolie femme, et n'exécute ses conseillers à leur tour! C'est alors que Haman, l'un des plus bas conseillers, promulgue une loi qui octroie au roi le droit de condamner à mort sans concertation celui qui lèse l'honneur du roi, alléguant brillamment que la moindre hésitation sur la sentence d'une telle faute portera atteinte à la force de dissuasion du roi. Cette loi est adoptée, et Vashti est exécutée.

**Quelques** temps après, le roi regrette Vashti. Ses conseillers lancent l'opération '*Nouvelle Star*': chaque jeune fille est invitée à tenter sa chance pour devenir reine. Pendant un an, on procure à la candidate tous les soins esthétiques, produits cosmétiques, baumes... jusqu'au grand soir où le roi l'invite, et la renvoie au matin en résidence temporaire, jusqu'à ce que son bon plaisir daigne la rappeler... Ce jeu dure pendant 4 ans. Les 127 provinces vivent au rythme du concours international. Tous les pays espèrent voir leur nation remporter la palme.

**Tous,** sauf quelques pieux... Le vieux sage Mordekhaï est marié à la jeune Hadassa Esther, sa nièce orpheline. Celle-ci a certes un teint verdâtre, mais trouve grâce aux yeux de tous. Lorsqu'on informe Mordekhaï du concours insolite, il tente de dissimuler sa nièce. Mais on fait savoir au roi que certains refusent d'envoyer leurs filles, et il décrète alors la peine de mort sur les déserteuses. N'ayant plus d'autre choix, Esther se rend au concours. Elle suit à la lettre les instructions de son oncle: n'attirer en aucun cas l'attention, **ni même dévoiler ses origines**. Elle est en effet descendante du roi Shaoul – un détail qui risque de plaire au monstre. Mais tous ses efforts sont vains. L'énergumène l'invite. A la 7e année de son règne, Esther est désignée reine des 127 provinces.

**L'ordonnancement des prières**. Le *Tehilim* que nous lisons à Pourim [22] fait allusion à la lecture de la *Meguila* du soir et du matin - אֶקְרָא יוֹמָם וְלֹא תַעֲנֶה וְלַיְלָה וְלֹא דוּמִיָּה לִי - *J'appelle **de jour** et Tu ne réponds pas, **de nuit**, et il n'est pas de trêve pour moi*. Or, le verset qui suit est וְאַתָּה קָדוֹשׁ יוֹשֵׁב תְּהִלּוֹת יִשְׂרָאֵל - *Tu es pourtant le Saint, trônant au milieu des louanges d'Israël*. Nous avons de ce fait l'usage de faire toujours suivre la lecture de la *Meguila* –du soir et du matin– par la ***Kedousha Dessidra*** qui commence par ce verset, soit *Véata Kadosh Yoshev... Kadosh Kadosh Kadosh...*

**Il** existe une petite différence entre les obédiences: les séfarades font suivre le verset de '*Véata Kadosh*' **immédiatement** après la *Meguila*, tandis que les ashkénazes tolèrent d'ajouter quelques versets avant si nécessaire. D'où les 2 applications:

**a.** En temps normal, à la sortie du Shabbat, l'usage est de dire de toute façon la *Kedousha Dessidra*, que nous introduisons par des versets – *(Shouva), Vihy No'am, Yoshev Besseter...*

**Lorsque** Pourim tombe un *Motsei Shabbat*, après la *Amida*, **les séfarades** diront le *'Hatsi Kadish*, **puis** *Shouva, Vihi Noam, et Yoshev Besseter...* jusqu'**avant** *Véata Kadosh*. Ils **liront alors la *Meguila***, et continueront ensuite *Véata Kadosh...*

**Les** ashkénazes en revanche liront la *Meguila* immédiatement après la *Amida* et le *Kadish*, et diront tout *Vihy Noam* etc. après la *Meguila*.

**b.** Le matin, après la *Amida* et le *Kadish*, on sort le *Sefer Torah* pour y lire *Vayavo Amalek*, que l'on fait suivre d'un 2e *Kadish*. **Les ashkénazes** rangeront alors le *Sefer Torah* dans l'arche, **liront la *Meguila***, et diront **ensuite** *Ashrei, Ouva leTsion* et *Véata Kadosh*.

**Les séfarades** quant à eux laisseront le *Sefer Torah* posé sur la table, **diront d'abord** *Ashrei* et *Ouva Letsion* jusqu'à *Véata Kadosh*, **liront alors la *Meguila***, et continueront après *Véata Kadosh...*

**Au** palais, Esther préserve l'ordre de Mordekhaï de ne pas dévoiler son origine. Mais ce mystère excite davantage Ahashverosh. Il réduit les impôts de tout le royaume en son honneur, pour qu'Esther réalise que son peuple jouira de maints avantages. Il lui exprime encore sa passion en désignant Haman comme bras-droit, puisque c'est ce ministre qui occasionna sa rencontre. Mais Esther reste muette.

**La** distinction octroyée à Haman ne lui réussit pas… Il décrète que tout sujet du royaume doit se prosterner devant lui. Mais Mordekhaï n'applique pas cette loi, car le monstre porte une statuette autour de son cou. Plus encore, Mordekhaï va le provoquer fréquemment, en s'empressant d'aller se tenir debout devant lui à chaque fois qu'il l'aperçoit. Or, qui sème le vent, récolte la tempête… Haman s'emporte, et va obtenir l'aval d'Ahashverosh pour exterminer le peuple juif. Il envoie des lettres scellées du sceau royal aux 127 pays, qui stipulent d'anéantir ce peuple le 13 Adar prochain.

**Le** prophète Eliahou se dévoile alors à Mordekhaï, et lui fait part du décret. Le vieux sage se rend au palais d'Esther, et lui enjoint d'aller intercéder auprès d'Ahashverosh. Après quelques hésitations, elle accepte, à condition toutefois que les juifs prient pour elle pendant 3 jours, car quiconque ose se présenter devant le roi sans y avoir été convoqué est passible de mort, sauf si le sceptre royal lui est tendu.

**Mordekhaï** convoque les juifs de Suse le 12 Nissan, et leur expose la gravité de la situation. Il les exhorte à se repentir sur la faute d'avoir participé aux festivités d'Ahashverosh quelque 8 ans auparavant. 3 jours et 3 nuits de jeûne sont instaurés pour les hommes, femmes et enfants.

**Au** terme des 3 jours, la reine Esther se rend chez Ahashverosh. A la grande surprise de tous, le roi la reçoit gaiement. Esther l'invite à venir à un banquet intime le soir même, auquel elle convie aussi Haman. Après un agréable dîner, Esther les réinvite tous les deux pour le lendemain soir, et promet de leur dévoiler le mystère de ses origines.

**En** sortant de chez Esther, Haman croise une fois de plus Mordekhaï…

**1.** ***Mékhin***. Il est interdit de préparer pendant Shabbat le nécessaire pour un jour de semaine. Ainsi, on n'apportera pas à Shabbat **une *Meguila* à la synagogue** [même lorsqu'il y a un *Erouv*]. Sauf si on prévoit de l'étudier un peu **pendant Shabbat**.

**[Précisons** qu'il est permis de lire dans une *Meguila* en parchemin pendant Shabbat, sauf si la date de Pourim tombe **pendant** Shabbat, où la *Meguila* devient alors *Mouktsé*, cf. *Shaarei Teshouva* ch.693 §1]

• ***Matanot laEvionim***

**1.** **Quand?** Après la lecture de la *Meguila* du matin, on donne de la *Tsedaka* aux pauvres. On peut donner de l'argent ou de la nourriture, mais on ne s'acquitte pas en lui donnant des habits ou des objets de valeur. Si l'occasion se présente, on pourra la donner avant la lecture.

**Bien** que cette Mitsva doive être accomplie le jour, il est possible de transmettre l'argent de *Matanot Laévionim* avant Pourim à un intermédiaire, en lui précisant que la somme est pour l'instant confiée en dépôt jusqu'au lendemain matin, date à laquelle le pauvre l'acquerra.

**2.** **A qui**? Il faut donner au minimum un cadeau à 2 pauvres. On s'acquitte du don à 2 pauvres en donnant à un couple de pauvres.

**3.** **Combien?** Lorsque l'on donne de la nourriture, il faut donner au minimum 2 aliments à chaque pauvre. Si on donne de l'argent, certains disent que l'on s'acquitte par n'importe quelle valeur. Mais beaucoup de décisionnaires préconisent de donner au minimum **la valeur d'un repas**, c.-à-d. d'un petit pain et d'un accompagnement.

**4.** Les **femmes** doivent aussi donner de la *Tsedaka* aux pauvres. Elles pourront bien sûr la transmettre par l'intermédiaire de leur mari.

**5.** Il n'est pas nécessaire de connaître l'identité du pauvre, ni même que celui-ci sache d'où elle provient. Au contraire, cette Mitsva est plus grande lorsque le donneur et le receveur ne se connaissent pas.

**6.** La Mitsva de rendre joyeux les pauvres, veuves et orphelins en ce jour est bien plus importante que les Mitsvot de *Mishloa'h Manot* et du *Mishté*. On veillera donc à investir l'essentiel du budget de Pourim pour l'accomplir avec largesse.

**Haman** décide d'en finir avec Mordekhaï. Il dresse une potence haute de 50 coudées [25m], et se rend chez Ahashverosh pour obtenir son accord afin d'exécuter ce vieil intrépide. Mais, בַּלַּיְלָה הַהוּא נָדְדָה שְׁנַת הַמֶּלֶךְ - *Cette même nuit, le sommeil du roi fut secoué…* Au sens simple, Ahashverosh n'arrive pas à dormir. Mais aussi, le Roi du monde éveille Sa miséricorde sur Son peuple. Dès cet instant, tout se dépolarise. Ahashverosh rêve qu'Haman veut le tuer pour prendre son royaume et sa douce Esther. [*Faute de temps, nous ne pouvons pas raconter les anecdotes du livre des chroniques, du petit tour à cheval, du suicide de la fille d'Haman… Je vous laisse un peu de travail personnel!*]

**L'heure** du banquet du lendemain arrive. Les 2 compères arrivent chez Esther. Ahashverosh est toutefois tendu; ses prémonitions de la nuit passée le perturbent. Esther évoque alors le sujet de ses origines. Elle pleure sur le sort de son peuple condamné au génocide, sans préciser de quel peuple il s'agit. Puisque Ahashverosh ne comprend pas l'allusion, elle pointe alors Haman du doigt et dénonce ce barbare. Pris de fureur, le roi sort prendre un bol d'air. Tandis qu'Haman trébuche, et tombe sur le lit sur lequel Esther est adossée. Le roi regagne la pièce et le voit affalé sur Esther. 'Qu'on le tue sur le champ!' Puisqu'on fait savoir à Ahashverosh qu'Haman vient d'ériger une potence pour y pendre le bon juif Mordekhaï, il honore Haman et ses 10 enfants de son inauguration!

**Remarquons** à présent les retournements de situation évoqués. Au terme du banquet auquel les juifs fautent, Haman amorce sa promotion, en permettant au roi d'exécuter Vashti. Grâce à lui, Esther devient reine. Par le fait que celle-ci doive dissimuler ses origines, Haman devient Premier ministre. La chance semble sourire à la crapule. Il est sur le point de parvenir à exterminer le peuple entier. Mais les juifs se repentent. D'un coup, son haut-rang rend jaloux le roi. La reine, qu'il a fait accéder au trône, déclenche son déclin. La potence qu'il préparait si fièrement devient celle qui l'extermine. Mieux encore, grâce à Haman, Ahashverosh n'a plus besoin de l'accord de ses conseillers pour pendre l'énergumène immédiatement!

***Pourim Saméa'h!***

## Halakha : Pourim

### • *Mishlo'ah Manot*

**1.** Lorsque Haman monta Ahashverosh contre les Bnei Israël, il les qualifia de peuple dispersé et désuni. Pour prouver le contraire, nos Sages instaurèrent d'envoyer chacun à son prochain un présent, composé au minimum de **2 sortes** d'aliments **comestibles** ou de boissons. On accomplira cette Mitsva **le matin**, **après la lecture** de la *Meguila*.

**2.** Le but de cette Mitsva étant d'augmenter fraternité et amitié, on veillera **à offrir des mets appréciés par le receveur**. Certains pensent que l'on ne s'acquitte pas de la Mitsva en lui envoyant des aliments qu'il ne considère pas comme importants. [*Biour Halakha* ch.695 §4]

**3.** Il suffit de donner un *Mishloa'h Manot* **à une seule personne**. Il est toutefois souhaitable d'en donner à plus, à condition de ne pas le faire sur le compte des *Matanot laEvionim* [la *Tsedaka* pour les pauvres].

**4.** On ne s'acquitte pas en donnant de l'argent ou tout cadeau qui n'est pas comestible. On donnera a priori des aliments consommables immédiatement. [M-B ch.695 §20]

**Dans** la mesure du possible, on donnera au moins un *Mishl'oah Manot* par l'intermédiaire d'une tierce personne. [*Ibid.* §18]

**5.** Les femmes aussi sont tenues d'accomplir cette *Mitsva*. Par mesure de pudeur, et pour éviter quelques problèmes de Halakha, une femme enverra son *Mishloa'h Manot* à une femme, et un homme à un homme. [ch.695 §4]

### • *Mishté*

**1.** En souvenir de tous les banquets de la *Meguila*, on prépare un repas de fête, dans lequel nous consommons toutes sortes de mets raffinés, de préférence à base de viande, ainsi que du vin. Et le plus important en ce jour si grand, la joie, les chants et la reconnaissance à Hashem pour nous avoir sauvés des griffes de Haman, et pour avoir grandi Mordekhaï et les juifs aux yeux des peuples.

**Aujourd'hui,** nous sortons à la synagogue deux *Sefer Torah*. Dans le premier, nous lisons la *Paracha* de la semaine [*Tsav*], et dans le second, la Paracha de *Zakhor Et Asher Assa Lekha Amalek* –Souviens-toi de ce que te fit Amalek, lorsque tu sortais d'Egypte...Qui est Amalek? Pourquoi décida-t-il d'incarner l'ennemi d'Israël, plus que tous les descendants d'Essav?

**Essav,** le frère aîné de Yaacov, opta pour les plaisirs du monde plutôt que le service de Hashem. Il brada son droit d'aînesse à son cadet pour un plat de lentilles. Lorsque leur père Itzhak voulut bénir son aîné avant de mourir, il ne savait pas que les rôles avaient été permutés, et appela Essav. Sur le conseil de sa mère, Yaacov se fit passer pour Essav et reçut les bénédictions de son père. Lorsqu'Essav réalisa la ruse, il promit de se venger, et transmit à sa descendance la haine d'Israël.

**Elifaz,** un des enfants d'Essav, avait une concubine dénommée Timna. Celle-ci avait essayé à maintes reprises d'intégrer le peuple d'Israël, mais se fit refuser, faute d'intentions sincères. Elle alla trouver Elifaz, et devint sa concubine. Elle enfanta Amalek, et l'éleva dans la double haine d'Israël, ce peuple qui avait à la fois grugé son beau-père, et refusé de l'intégrer.

**Nourri** de cette double frustration, Amalek, s'incarnant ennemi par excellence du peuple juif, se fixa pour tâche de prouver qu'Israël n'est qu'un peuple indigne, sans aucun caractère divin. Pire encore, il veut prouver que le divin n'existe pas ! Et c'est ainsi qu'à la sortie d'Egypte, alors que le monde entier tremblait devant les Bnei Israël, le peuple choyé du Tout-Puissant, cet effronté vint briser la muraille de feu qui les protégeait.

**Par** une telle arrogance, c'est tout simplement l'Honneur de Dieu qu'il tenta d'atteindre. S'il y a aujourd'hui des impies, qui osent renier la *Hashga'ha* [providence] d'Hashem, leurs propos sont les fruits maudits de ce qu'Amalek sema sur la Terre. Hashem a juré (*Shemot* 17:16): *« Puisque sa main s'attaque au trône d'Hashem, guerre à Amalek de par Hashem, de génération en génération !»*

**2.** Le *Mishté* doit nécessairement être réalisé le jour de Pourim, et non le soir après la lecture de la *Meguila*. Il est toutefois souhaitable de manger le soir de Pourim un peu plus qu'un soir habituel [ch.695 §1. *Désolé de ne pas l'avoir écrit hier!*].

**3.** Il faut commencer le *Mishté* en plein jour, **au point de consommer la majeure partie du repas durant le jour**. Si le *Mishté* se prolonge jusqu'à la nuit, on dira quand même *Al haNissim* dans le *Birkat haMazon*.

**4.** Choul'han Aroukh ch. 695 §2: *C'est une Mitsva de s'enivrer à Pourim au point de ne plus faire de différence entre* ***Arour Haman*** – Maudit soit Haman, *et* ***Baroukh Mordekhaï*** – béni soit Mordekhaï.

**Deux** miracles se produisirent à Pourim: la décapitation de Haman, et l'ascension de Mordékhaï. Les commentateurs expliquent que nous devons reconnaître ces 2 bontés en nous enivrant au point de les confondre.

**5.** Si on risque de commettre même un seul interdit –par ex. de ne pas dire le *Birkat haMazon* après le repas, ou de ne pas prier *Arvit*– on est exempté de cette *Mitsva*, et l'on se contentera de boire un peu plus de vin qu'à notre habitude, au point de nous assoupir un peu.

**6.** Il faut veiller à étudier un peu de Torah avant de commencer le Mishté, comme le dit le verset לַיְּהוּדִים הָיְתָה אוֹרָה וְשִׂמְחָה - *Pour les juifs, ce n'était que joie rayonnante*. [*Ibid.*]

### • *Shoushan Pourim*

**1.** La victoire de Pourim fut remportée dans toutes les villes le 14 Adar, à l'exception de *Shoushan* [Suse], la capitale de la Perse, ou les combats durèrent une journée supplémentaire. Les Sages de l'époque instaurèrent de ce fait de célébrer Pourim dans toutes les villes le 14 Adar, et à Suse le 15, le *Shoushan Pourim – Pourim de Suse*. Ils inclurent aussi dans cette particularité toutes les villes qui étaient fortifiées à l'époque où Yéhoshoua conquit la Terre d'Israël, notamment Jérusalem.

**2.** Les quartiers de Jérusalem extérieurs à la Vieille ville célèbreront également Pourim ce soir, le 15 Adar, et non aujourd'hui, le 14.

**Le** statut d'un bon nombre de villes d'Israël mentionnées dans le livre des Prophètes comme ville fortifiée, reste sujet à discussion. On célébrera de ce fait 2 jours de Pourim dans la ville de Yaffo, Tsfat, Lod, Beer Sheva, Haïfa et Hévron. On ne fera cependant de *Berakha* sur la *Meguila* que le 14.

**Tibériade** était quant à elle fortifiée, sauf sur sa côte maritime. Nos Maîtres sont restés en doute sur son statut, et célèbrent eux aussi 2 jours de Pourim.

**3.** Le statut d'un résident d'une ville fortifiée est établi selon l'endroit où il se trouve **au crépuscule**, soit 1h12 avant le lever du soleil. Ainsi, un *Yeroushalmi* qui se trouve à Tel-Aviv au lever du jour du 14 Adar célébrera Pourim le 14, même s'il rentre immédiatement chez lui. Et s'il se trouve à Jérusalem le jour du 15, il célèbrera Pourim une 2e fois.

**Notons** qu'il existe plusieurs discussions quant aux paramètres qui régissent son statut; il sera préférable qu'il s'abstienne de prononcer la *Berakha* lorsqu'il relira la *Meguila*, et qu'il n'acquitte pas d'autres *Yéroushalmim* par sa lecture.

**4.** De même, un habitant de Tel-Aviv qui se trouve à Jérusalem **les** matins des **14 et 15 Adar**, célébrera *Shoushan Pourim* uniquement.

**5.** Si un habitant de Tel-Aviv a célébré Pourim le 14 et passe la nuit du 15 à Jérusalem, beaucoup de décisionnaires tendent à l'acquitter de fêter Pourim une seconde fois, du fait qu'il l'a déjà célébrée dans sa ville et n'est pas un habitant de Jérusalem. Si par contre, il **emménage** ce soir-là à Jérusalem, il célébrera *Shoushan Pourim*, comme cité en n°2.

**6.** Celui qui se trouve à Jérusalem la nuit du 14, puis à Tel-Aviv la nuit du 15, n'a pas d'obligation de célébrer Pourim cette année selon plusieurs décisionnaires! On évitera à tout prix de se retrouver dans une telle situation. Si le cas se présente, il accomplira quand même les *Mitsvot* de Pourim le 15, bien qu'il n'ait pas été un instant à Jérusalem ce jour-là. Il s'abstiendra toutefois de dire les *Berakhot* sur la *Meguila*, mais récitera *Al Hanissim* dans la *Amida* et le *Birkat Hamazon*.



# LE CENTRE HILLEL

# DE FONTENAY SOUS BOIS




# LES 5 MINUTES ETERNELLES



"...Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

**Rav Shmouel Auerbach**
**(extrait de sa lettre de recommandation)**


France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54







www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com



DESIGNED BY G.DESIGN ©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27